



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

VIENNE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°86-2016-041

PUBLIÉ LE 30 MARS 2016

Sommaire

Direction départementale des territoires

86-2016-03-22-025 - AP-2016-DDT-494 Portant renouvellement des réserves de chasse et de faune sauvage de l'ACCA de Champigny le Sec (4 pages)	Page 4
86-2016-03-22-026 - AP-2016-DDT-495 Portant renouvellement des réserves de chasse et de faune sauvage de l'ACCA de Chiré en Montreuil (4 pages)	Page 9
86-2016-03-22-027 - AP-2016-DDT-496 Portant renouvellement des réserves de chasse et de faune sauvage de l'ACCA de Jazeneuil (4 pages)	Page 14
86-2016-03-24-012 - AP-2016-DDT-531 Fixant la liste des terrains à retirer du territoire de l'association communale de chasse agréée d'Adriers (2 pages)	Page 19
86-2016-03-24-010 - AP-2016-DDT-533 Fixant la liste des terrains soumis à l'action de l'association communale de chasse agréée de Béruges (2 pages)	Page 22
86-2016-03-24-011 - AP-2016-DDT-538 Fixant la liste des terrains soumis à l'action de l'association communale de chasse agréée de Pressac (2 pages)	Page 25
86-2016-03-24-005 - AP-2016-DDT-544 Portant renouvellement des réserves de chasse et de faune sauvage de l'ACCA d'Amberre (4 pages)	Page 28
86-2016-03-24-006 - AP-2016-DDT-545 Portant renouvellement des réserves de chasse et de faune sauvage de l'ACCA d'Archigny (6 pages)	Page 33
86-2016-03-24-007 - AP-2016-DDT-546 Portant renouvellement des réserves de chasse et de faune sauvage de l'ACCA de Blaslay (4 pages)	Page 40
86-2016-03-24-004 - AP-2016-DDT-547 Portant renouvellement des réserves de chasse et de faune sauvage de l'ACCA de Champagné le Sec (4 pages)	Page 45
86-2016-03-24-003 - AP-2016-DDT-548 Portant renouvellement des réserves de chasse et de faune sauvage de l'ACCA de Charroux (4 pages)	Page 50
86-2016-03-24-008 - AP-2016-DDT-549 Portant renouvellement des réserves de chasse et de faune sauvage de l'ACCA de Chenevelles (4 pages)	Page 55
86-2016-03-24-009 - AP-2016-DDT-550 Portant renouvellement des réserves de chasse et de faune sauvage de l'ACCA de Curzay sur Vonne (4 pages)	Page 60
86-2016-03-29-001 - Arrêté NBI durafour n° 2016/457 (1 page)	Page 65
86-2016-03-29-002 - Arrêté NBI ville n° 2016/456 (1 page)	Page 67

PREFECTURE de la VIENNE

86-2016-03-02-004 - Arrêté 2016/0013 du 02/03/2016 modifiant la composition nominative du conseil de surveillance du Centre Hospitalier Laborit de Poitiers (1 page)	Page 69
86-2016-03-18-001 - Arrêté portant modification de la composition de la Commission Locale de l'Eau du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux du Bassin de la Sèvre Niortaise et du Marais Poitevin (6 pages)	Page 71
86-2016-03-10-013 - Avis de classement du 10/03/2016 de la Commission de Selection d'Appel à Projet médico-social placée auprès de Monsieur le Directeur Général de l'ARS Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes et de Monsieur le Président du Conseil départemental de la Vienne (2 pages)	Page 78

86-2016-02-09-003 - Subdélégation de signature par Monsieur Jacques LE MESTRE, en matière de gestion et de police de la conservation du domaine public routier, de police de la circulation routière, et en matière de contentieux et de représentation devant les juridictions (4 pages)

Page 81

Direction départementale des territoires

86-2016-03-22-025

AP-2016-DDT-494 Portant renouvellement des réserves de
chasse et de faune sauvage de l'ACCA de Champigny le
Sec



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA VIENNE

Arrêté n° 2016 – DDT – 494

En date du 22 Mars 2016

**Direction Départementale des Territoires
de la Vienne**

Portant renouvellement des réserves de chasse et de
faune sauvage de l'association communale de
chasse agréée de Champigny-le-Sec

Préfète de la Vienne
Chevalier de la Légion d'honneur

Vu le code de l'environnement, Livre IV, Titre II, notamment ses articles L 422-23, L 422-27, R 422-65 à R 422-67 et R 422-82 à R 422-91 ;

Vu l'arrêté ministériel du 13 décembre 2006 relatif aux réserves de chasse et de faune sauvage ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2006/D1/B1/369 en date du 2 août 2006 réglementant l'usage des armes à feu dans le département de la Vienne ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 70/D1/B2/323 en date du 10 septembre 1970 portant agrément de l'association communale de chasse agréée (A.C.C.A.) de Champigny-le-Sec ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2010/DDT/848 en date du 8 novembre 2010 portant renouvellement des réserves de chasse et de faune sauvage de l'A.C.C.A. de Champigny-le-Sec ;

Vu le décret en date du 17 décembre 2015 nommant Madame Marie-Christine DOKHÉLAR, préfète de la Vienne ;

Vu l'arrêté n° 2016-SG-SCAADE-015 du 4 janvier 2016 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Jacques PAILHAS, directeur départemental des territoires de la Vienne ;

Vu la décision n° 2016-DDT-3 du 13 janvier 2016 donnant délégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de la Vienne (D.D.T.) ;

Vu la demande formulée par le Président de l'A.C.C.A. de Champigny-le-Sec ;

Vu l'avis de l'assemblée générale des membres de l'A.C.C.A. de Champigny-le-Sec ;

Vu les avis du président de la fédération départementale des chasseurs de la Vienne et du chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage (O.N.C.F.S.) ;

Arrête

Article 1er : L'arrêté préfectoral n° 2010/DDT/848 en date du 8 novembre 2010 portant renouvellement des réserves de chasse et de faune sauvage de l'association communale de chasse agréée de Champigny-le-Sec visé ci-dessus est abrogé.

Article 2 : Sont érigés en réserves de chasse et de faune sauvage à compter de ce jour et jusqu'au 10 septembre 2020 les terrains d'une contenance chassable de 219 ha 50 ca situés sur le territoire de la commune de Champigny-le-Sec correspondant à au moins 10 % du territoire de chasse et faisant partie de l'A.C.C.A., tels que désignés ci-après :

PARCELLES CADASTRÉES (* en partie dans l'emprise réserve)	SUPERFICIE
M0770 XA0006 XA0007 XA0023 XA0024 XA0025 XA0026 XA0027 XA0028 XA0029 XA0030 XA0031 XA0067 XA0091 XA0092 XA0093 XA0094 XA0095 XA0096 XA0097 XA0099 XA0100 XA0103 XA0104 XA0105 XA0106 XA0107 XA0108 XA0109 XA0110 XA0111 XA0112 XA0113 XA0114 XA0115 XA0116 XA0117 XA0118 XE0174 XE0175 XE0176 XE0177 XE0179 XE0202* XE0203 XE0204 XE0205 XE0206 XE0207 XE0208 XE0209 XE0210 XE0211 XE0212 XE0213 XE0214 XE0215 XE0216 XE0222 XH0031 XH0032 XH0033 XH0034 XI0001 XI0002 XI0003 XI0004 XI0005 XI0006 XI0007 XI0008 XI0009 XI0010 XI0012 XI0013 YS0003 YS0004 YS0005 YS0006 YS0007 YS0008 YS0009 YS0010 YS0011 YS0012 YS0013 YS0014 YS0015 YS0016 YS0017 YS0018 YS0019 YS0020 YS0021 YS0022 YS0023 YS0024 YS0025 YS0026 YS0027 YS0053 YS0054 YT0013 YT0014 YT0016 YT0022 YT0023 YT0025 YT0026 YT0027 YT0028 YT0029 YT0032 YT0033 YT0039 YT0046 YT0047 YT0049	
Territoire chassable mis en réserve :	219 ha 50 ca

Cette mise en réserve de chasse et de faune sauvage ne concerne pas les parcelles et parties de parcelles situées à moins de 150 mètres des habitations, qui sont exclues de droit du territoire de l'A.C.C.A.

Article 3 : Les réserves de chasse et de faune sauvage devront être signalées sur le terrain d'une façon apparente par les soins de l'A.C.C.A. de Champigny-le-Sec.

Article 4 : Tout acte de chasse est strictement interdit en tout temps sur les réserves de chasse et de faune sauvage. Toutefois, dans le cadre du maintien des équilibres biologiques et agro-sylvo-cynégétiques, il peut être nécessaire de limiter la population de certaines espèces animales sur les réserves de chasse et de faune sauvage. Les conditions d'exécution de l'ensemble des régulations et destructions de la faune sauvage doivent être compatibles avec la préservation du gibier et sa tranquillité.

1) Modalités de gestion de la faune sauvage « gibier » au sein des réserves :

Cette régulation peut se faire selon les modalités suivantes :

- **Plan de chasse :** la mise en œuvre d'un arrêté préfectoral attributif précisant explicitement que le prélèvement pourra se faire sur une réserve de chasse et de faune sauvage est autorisée ;
- **Plan de gestion :** la mise en œuvre des plans de gestion approuvés au sein des réserves de chasse et de faune sauvage est possible uniquement sur autorisation préfectorale spécifique.

2) Destruction des animaux classés nuisibles :

Elle peut être effectuée dans les réserves de chasse et de faune sauvage par les détenteurs du droit de destruction ou leurs délégués selon les conditions fixées par les dispositions des articles L 427-8 et R 422-88 du code de l'environnement.

Les périodes de destruction possibles sont les suivantes :

- Destruction par piégeage : autorisée **du 1^{er} juillet de l'année au 30 juin de l'année suivante** uniquement par des piégeurs agréés, y compris pour le ragondin et le rat musqué ; seul l'emploi des pièges de première catégorie est autorisé pour les ragondins/rats musqués et les oiseaux (déclaration préalable en mairie, bilan obligatoire auprès de la D.D.T.).

- Destruction par déterrage : autorisée du 1^{er} juillet de l'année au 30 juin de l'année suivante à l'aide de chiens créancés (déclaration préalable et bilan obligatoire auprès de la DDT).
- Destruction par furetage : autorisée du 1^{er} juillet de l'année au 30 juin de l'année suivante (déclaration préalable et bilan obligatoire auprès de la DDT).
- Destructions à tir : autorisées selon le cadre réglementaire
 - ◆ Autorisées selon les conditions particulières aux réserves de chasse et faune sauvage prévues aux arrêtés ministériels et à l'arrêté préfectoral annuel fixant les modalités de destruction des animaux classés nuisibles en Vienne pour chaque année cynégétique ;
 - ◆ Ces destructions à tir ne pourront se faire que sur les réserves de chasse et de faune sauvage dont les caractéristiques de territoire permettent la réalisation de tir dans le respect de l'arrêté préfectoral n° 2006/D1/B1/369 du 2 août 2006 réglementant l'usage des armes à feu dans le département de la Vienne et plus généralement la préservation de la sécurité et la tranquillité du public et des habitants.

Article 5 : La présente décision est susceptible d'un recours gracieux, hiérarchique ou contentieux dans un délai de deux mois suivant sa notification :

- soit en saisissant d'une requête gracieuse Monsieur le directeur départemental des territoires, 20 rue de la Providence, 86020 Poitiers Cedex,
- soit en saisissant d'un recours hiérarchique Madame la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie, Hôtel de Roquelaure, 246 Boulevard Saint Germain, 75007 Paris,
- soit en saisissant d'un recours contentieux le tribunal administratif de Poitiers, 15 rue de Blossac, 86000 Poitiers Cedex.

Sans réponse au recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois depuis la date du recours, il y a rejet implicite et le tribunal administratif peut être saisi dans les deux mois suivant l'expiration du délai de deux mois. Ces voies de recours n'ont pas de caractère suspensif.

Article 6 : Le présent arrêté, dont l'exécution est confiée au président de l'A.C.C.A. de Champigny-le-Sec, sera affiché pendant un mois à la diligence du maire aux emplacements utilisés habituellement dans la commune de Champigny-le-Sec et sera publié au recueil des actes administratifs (R.A.A.) de la préfecture de la Vienne. A l'issue de ce délai d'un mois, un certificat d'affichage sera transmis à la direction départementale des territoires.

Article 7 : Une copie de l'arrêté sera adressée à Monsieur le président de l'A.C.C.A. de Champigny-le-Sec, Monsieur le maire de Champigny-le-Sec, Monsieur le président de la fédération départementale des chasseurs de la Vienne et à Monsieur le chef du service départemental de l'O.N.C.F.S.

Pour la préfète et par délégation,

 P. La responsable du service
eau et biodiversité

Morgan PRIOL

Direction départementale des territoires

86-2016-03-22-026

AP-2016-DDT-495 Portant renouvellement des réserves de
chasse et de faune sauvage de l' ACCA de Chiré en
Montreuil



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA VIENNE

Arrêté n° 2016 – DDT – 495

En date du 22 Mars 2016

**Direction Départementale des Territoires
de la Vienne**

Portant renouvellement des réserves de chasse et de
faune sauvage de l'association communale de
chasse agréée de Chiré-en-Montreuil

Préfète de la Vienne
Chevalier de la Légion d'honneur

Vu le code de l'environnement, Livre IV, Titre II, notamment ses articles L 422-23, L 422-27, R 422-65 à R 422-67 et R 422-82 à R 422-91 ;

Vu l'arrêté ministériel du 13 décembre 2006 relatif aux réserves de chasse et de faune sauvage ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2006/D1/B1/369 en date du 2 août 2006 réglementant l'usage des armes à feu dans le département de la Vienne ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 70/D1/B2/373 en date du 12 octobre 1970 portant agrément de l'association communale de chasse agréée (A.C.C.A.) de Chiré-en-Montreuil ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2010/DDT/503 en date du 5 août 2010 portant renouvellement des réserves de chasse et de faune sauvage de l'A.C.C.A. de Chiré-en-Montreuil ;

Vu le décret en date du 17 décembre 2015 nommant Madame Marie-Christine DOKHÉLAR, préfète de la Vienne ;

Vu l'arrêté n° 2016-SG-SCAADE-015 du 4 janvier 2016 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Jacques PAILHAS, directeur départemental des territoires de la Vienne ;

Vu la décision n° 2016-DDT-3 du 13 janvier 2016 donnant délégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de la Vienne (D.D.T.) ;

Vu la demande formulée par le Président de l'A.C.C.A. de Chiré-en-Montreuil;

Vu l'avis de l'assemblée générale des membres de l'A.C.C.A. de Chiré-en-Montreuil ;

Vu les avis du président de la fédération départementale des chasseurs de la Vienne et du chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage (O.N.C.F.S.) ;

Arrête

Article 1er : L'arrêté préfectoral n° 2010/DDT/503 en date du 5 août 2010 portant renouvellement des réserves de chasse et de faune sauvage de l'association communale de chasse agréée de Chiré-en-Montreuil visé ci-dessus est abrogé.

Article 2 : Sont érigés en réserves de chasse et de faune sauvage à compter de ce jour et jusqu'au 12 octobre 2020 les terrains d'une contenance chassable de 109 hectares situés sur le territoire de la commune de Chiré-en-Montreuil correspondant à au moins 10 % du territoire de chasse et faisant partie de l'A.C.C.A., tels que désignés ci-après :

PARCELLES CADASTRÉES	SUPERFICIE
B0145 B0233 B0234 B0235 B0237 B0238 B0239 B0240 B0286 B0287 B0288 B0289 B0290 B0291 B0350 B0351 B0352 B0353 B0354 B0355 B0356 B0362 B0363 B0364 B0365 B0366 B0368 B0783 B0784 B0785 B0786 B0787 B0788 B0789 B0790 B0793 B0794 B0797 B0798 B0801 B0802 B0803 B0823 B0824 B0825 B0826 B0827 B0828 B0829 B0830 B0954 B0955 B0956 B0957 B0958 B0959 B0960 B0961 B0962 B0963 B0964 B0965 B0966 B0967 B0968 B0969 B0970 B0971 B0972 B0973 B0974 B0975 B0976 B0977 B0978 B0979 B0981 B0983 B0984 B0985 B0986 B0987 B0988 B0989 B0990 B0991 B1004 B1005 B1006 B1007 B1008 B1010 B1021 B1075 B1076 B1095 B1097 B1098 B1099 B1100 B1273 B1274 B1275 B1276 B1277 B1279 B1310 B1312 B1313 B1314 B1315 B1316 B1317 B1318 B1319 B1320 B1321 B1322 B1323 B1324 B1325 B1326 B1328 B1329 B1330 B1331 B1332 B1333 B1335 B1336 B1337 B1338 B1339 B1340 B1341 B1342 B1343 B1344 B1345 B1346 B1347 B1348 B1349 B1350 B1372 B1373 B1374 B1375 B1376 B1377 B1413 B1419 B1421 B1422 B1423 B1530 B1730 B1751 B1837 B1839 B1841 B1845 E0026 E0030 F0020 F0021 F0024 F0025 F0026 F0031 F0032 F0047 F0059 F0060 F0061 F0063 F0064 F0066 F0111 F0112 F0113 F0126 F0128 F0129 F0197 F0208 ZB0155 ZB0156 ZB0157 ZB0158 ZB0159 ZB0160 ZB0161 ZB0162 ZB0163 ZC0006 ZC0007 ZC0008 ZC0009 ZC0010 ZC0011 ZC0012 ZC0013 ZC0014 ZC0015 ZC0016 ZC0075 ZC0078	
Territoire chassable mis en réserve :	109 ha

Cette mise en réserve de chasse et de faune sauvage ne concerne pas les parcelles et parties de parcelles situées à moins de 150 mètres des habitations, qui sont exclues de droit du territoire de l'A.C.C.A.

Article 3 : Les réserves de chasse et de faune sauvage devront être signalées sur le terrain d'une façon apparente par les soins de l'A.C.C.A. de Chiré-en-Montreuil.

Article 4 : Tout acte de chasse est strictement interdit en tout temps sur les réserves de chasse et de faune sauvage. Toutefois, dans le cadre du maintien des équilibres biologiques et agro-sylvo-cynégétiques, il peut être nécessaire de limiter la population de certaines espèces animales sur les réserves de chasse et de faune sauvage.

Les conditions d'exécution de l'ensemble des régulations et destructions de la faune sauvage doivent être compatibles avec la préservation du gibier et sa tranquillité.

1) Modalités de gestion de la faune sauvage « gibier » au sein des réserves :

Cette régulation peut se faire selon les modalités suivantes :

- **Plan de chasse :** la mise en œuvre d'un arrêté préfectoral attributif précisant explicitement que le prélèvement pourra se faire sur une réserve de chasse et de faune sauvage est autorisée ;
- **Plan de gestion :** la mise en œuvre des plans de gestion approuvés au sein des réserves de chasse et de faune sauvage est possible uniquement sur autorisation préfectorale spécifique.

2) Destruction des animaux classés nuisibles :

Elle peut être effectuée dans les réserves de chasse et de faune sauvage par les détenteurs du droit de destruction ou leurs délégués selon les conditions fixées par les dispositions des articles L 427-8 et R 422-88 du code de l'environnement.

Les périodes de destruction possibles sont les suivantes :

- Destruction par piégeage : autorisée **du 1^{er} juillet de l'année au 30 juin de l'année suivante** uniquement par des piégeurs agréés, y compris pour le ragondin et le rat musqué ; seul l'emploi des pièges de première catégorie est autorisé pour les ragondins/rats musqués et les oiseaux (déclaration préalable en mairie, bilan obligatoire auprès de la D.D.T.).
- Destruction par déterrage : autorisée **du 1^{er} juillet de l'année au 30 juin de l'année suivante** à l'aide de chiens créancés (déclaration préalable et bilan obligatoire auprès de la DDT).
- Destruction par furetage : autorisée **du 1^{er} juillet de l'année au 30 juin de l'année suivante** (déclaration préalable et bilan obligatoire auprès de la DDT).
- Destructions à tir : **autorisées selon le cadre réglementaire**
 - ◆ Autorisées selon les conditions particulières aux réserves de chasse et faune sauvage prévues aux arrêtés ministériels et à l'arrêté préfectoral annuel fixant les modalités de destruction des animaux classés nuisibles en Vienne pour chaque année cynégétique ;
 - ◆ Ces destructions à tir ne pourront se faire que sur les réserves de chasse et de faune sauvage dont les caractéristiques de territoire permettent la réalisation de tir dans le respect de l'arrêté préfectoral n° 2006/D1/B1/369 du 2 août 2006 réglementant l'usage des armes à feu dans le département de la Vienne et plus généralement la préservation de la sécurité et la tranquillité du public et des habitants.

Article 5 : La présente décision est susceptible d'un recours gracieux, hiérarchique ou contentieux dans un délai de deux mois suivant sa notification :

- soit en saisissant d'une requête gracieuse Monsieur le directeur départemental des territoires, 20 rue de la Providence, 86020 Poitiers Cedex,
- soit en saisissant d'un recours hiérarchique Madame la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie, Hôtel de Roquelaure, 246 Boulevard Saint Germain, 75007 Paris,
- soit en saisissant d'un recours contentieux le tribunal administratif de Poitiers, 15 rue de Blossac, 86000 Poitiers Cedex.

Sans réponse au recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois depuis la date du recours, il y a rejet implicite et le tribunal administratif peut être saisi dans les deux mois suivant l'expiration du délai de deux mois.

Ces voies de recours n'ont pas de caractère suspensif.

Article 6 : Le présent arrêté, dont l'exécution est confiée au président de l'A.C.C.A. de Chiré-en-Montreuil, sera affiché pendant un mois à la diligence du maire aux emplacements utilisés habituellement dans la commune de Chiré-en-Montreuil et sera publié au recueil des actes administratifs (R.A.A.) de la préfecture de la Vienne. A l'issue de ce délai d'un mois, un certificat d'affichage sera transmis à la direction départementale des territoires.

Article 7 : Une copie de l'arrêté sera adressée à Monsieur le président de l'A.C.C.A. Chiré-en-Montreuil, Madame le maire de Chiré-en-Montreuil, Monsieur le président de la fédération départementale des chasseurs de la Vienne et à Monsieur le chef du service départemental de l'O.N.C.F.S.

Pour la préfète et par délégation,
La responsable de l'unité
forêt chasse

Valérie LE VASSEUR



Direction départementale des territoires

86-2016-03-22-027

AP-2016-DDT-496 Portant renouvellement des réserves de
chasse et de faune sauvage de l'ACCA de Jazeneuil



PRÉFÈTE DE LA VIENNE

Arrêté n° 2016 – DDT – 496

En date du 22 Mars 2016

**Direction Départementale des Territoires
de la Vienne**

Portant renouvellement des réserves de chasse et de
faune sauvage de l'association communale de
chasse agréée de Jazeneuil

Préfète de la Vienne
Chevalier de la Légion d'honneur

Vu le code de l'environnement, Livre IV, Titre II, notamment ses articles L 422-23, L 422-27, R 422-65 à R 422-67 et R 422-82 à R 422-91 ;

Vu l'arrêté ministériel du 13 décembre 2006 relatif aux réserves de chasse et de faune sauvage ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2006/D1/B1/369 en date du 2 août 2006 réglementant l'usage des armes à feu dans le département de la Vienne ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 70/D1/B2/288 en date du 20 août 1970 portant agrément de l'association communale de chasse agréée (A.C.C.A.) de Jazeneuil ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2010/DDT/501 en date du 5 août 2010 portant renouvellement des réserves de chasse et de faune sauvage de l'A.C.C.A. de Jazeneuil;

Vu le décret en date du 17 décembre 2015 nommant Madame Marie-Christine DOKHÉLAR, préfète de la Vienne ;

Vu l'arrêté n° 2016-SG-SCAADE-015 du 4 janvier 2016 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Jacques PAILHAS, directeur départemental des territoires de la Vienne ;

Vu la décision n° 2016-DDT-3 du 13 janvier 2016 donnant délégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de la Vienne (D.D.T.) ;

Vu la demande formulée par le Président de l'A.C.C.A. de Jazeneuil ;

Vu l'avis de l'assemblée générale des membres de l'A.C.C.A. de Jazeneuil ;

Vu les avis du président de la fédération départementale des chasseurs de la Vienne et du chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage (O.N.C.F.S.) ;

Arrête

Article 1er : L'arrêté préfectoral n° 2010/DDT/501 en date du 5 août 2010 portant renouvellement des réserves de chasse et de faune sauvage de l'association communale de chasse agréée de Jazeneuil visé ci-dessus est abrogé.

Article 2 : Sont érigés en réserves de chasse et de faune sauvage à compter de ce jour et jusqu'au 20 août 2020 les terrains d'une contenance chassable de 214 hectares situés sur le territoire de la commune de Jazeneuil correspondant à au moins 10 % du territoire de chasse et faisant partie de l'A.C.C.A., tels que désignés ci-après :

PARCELLES CADASTRÉES (* en partie dans l'emprise réserve)	SUPERFICIE
C0535(commune de Lusignan) 0D0852* 0D0855* 0D0856* 0D0857* 0D0859* 0D0860* 0G1295* 0G1299 0G1300 0G1301 0G1302 0G1303 0G1304 0G1305 0G1306 0G1307 0G1308 D0174 D0175 D0221 D0222 D0223 D0229 D0230 D0231 D0232 D0233 D0234 D0348 D0349 D0350 D0351 D0352 D0353 D0354 D0355 D0356 D0371 D0372 D0489 D0490 D0491 D0725 D0805 D0806 D0807 D0808 D0852 D0853 D0854 D0855 D0856 D0857 D0858 D0859 D0860 D0861 D0862 E0133 E0134 E0135 E0136 E0140 E0141 E0161 E0162 E0163 E0164 E0166 E0167 E0169 E0170 E0222 E0223 E0224 E0232 E0233 E0234 E0235 E0236 E0237 E0238 E0239 E0240 E0241 E0481 E0587 E0588 E0589 E0590 E0751 E0752 E0784 E0785 E0786 E0787 G0109 G0111 G0112 G0113 G0114 G0117 G0120 G0127 G0128 G0143 G0144 G0439 G0440 G0441 G0445 G0659 G0660 G0661 G0662 G0671 G0672 G0673 G0674 G0676 G0709 G0723 G0724 G0742 G1011 G1012 G1013 G1295 G1299 G1300 G1301 G1302 G1303 G1304 G1305 G1306 G1307 G1308 ZM0001 ZM0003 ZM0005 ZM0009 ZM0010 ZM0011 ZM0013 ZM0014 ZM0015 ZM0016 ZR0023 ZR0024 ZR0025 ZR0026 ZR0027 ZS0008 ZS0009* ZS0011* ZS0072* ZS0073 ZS0074* ZS0075 ZS0090 ZS0093	
Territoire chassable mis en réserve :	214 ha

Cette mise en réserve de chasse et de faune sauvage ne concerne pas les parcelles et parties de parcelles situées à moins de 150 mètres des habitations, qui sont exclues de droit du territoire de l'A.C.C.A.

Article 3 : Les réserves de chasse et de faune sauvage devront être signalées sur le terrain d'une façon apparente par les soins de l'A.C.C.A. de Jazeneuil.

Article 4 : Tout acte de chasse est strictement interdit en tout temps sur les réserves de chasse et de faune sauvage. Toutefois, dans le cadre du maintien des équilibres biologiques et agro-sylvo-cynégétiques, il peut être nécessaire de limiter la population de certaines espèces animales sur les réserves de chasse et de faune sauvage.

Les conditions d'exécution de l'ensemble des régulations et destructions de la faune sauvage doivent être compatibles avec la préservation du gibier et sa tranquillité.

1) Modalités de gestion de la faune sauvage « gibier » au sein des réserves :

Cette régulation peut se faire selon les modalités suivantes :

- **Plan de chasse** : la mise en œuvre d'un arrêté préfectoral attributif précisant explicitement que le prélèvement pourra se faire sur une réserve de chasse et de faune sauvage est autorisée ;
- **Plan de gestion** : la mise en œuvre des plans de gestion approuvés au sein des réserves de chasse et de faune sauvage est possible uniquement sur autorisation préfectorale spécifique.

2) Destruction des animaux classés nuisibles :

Elle peut être effectuée dans les réserves de chasse et de faune sauvage par les détenteurs du droit de destruction ou leurs délégués selon les conditions fixées par les dispositions des articles L 427-8 et R 422-88 du code de l'environnement.

Les périodes de destruction possibles sont les suivantes :

- Destruction par piégeage : autorisée **du 1^{er} juillet de l'année au 30 juin de l'année suivante** uniquement par des piégeurs agréés, y compris pour le ragondin et le rat musqué ; seul l'emploi des pièges de première catégorie est autorisé pour les ragondins/rats musqués et les oiseaux (déclaration préalable en mairie, bilan obligatoire auprès de la D.D.T.).
- Destruction par déterrage : autorisée **du 1^{er} juillet de l'année au 30 juin de l'année suivante** à l'aide de chiens créancés (déclaration préalable et bilan obligatoire auprès de la DDT).
- Destruction par furetage : autorisée **du 1^{er} juillet de l'année au 30 juin de l'année suivante** (déclaration préalable et bilan obligatoire auprès de la DDT).
- Destructions à tir : autorisées selon le cadre réglementaire
 - ◆ Autorisées selon les conditions particulières aux réserves de chasse et faune sauvage prévues aux arrêtés ministériels et à l'arrêté préfectoral annuel fixant les modalités de destruction des animaux classés nuisibles en Vienne pour chaque année cynégétique ;
 - ◆ Ces destructions à tir ne pourront se faire que sur les réserves de chasse et de faune sauvage dont les caractéristiques de territoire permettent la réalisation de tir dans le respect de l'arrêté préfectoral n° 2006/D1/B1/369 du 2 août 2006 réglementant l'usage des armes à feu dans le département de la Vienne et plus généralement la préservation de la sécurité et la tranquillité du public et des habitants.

Article 5 : La présente décision est susceptible d'un recours gracieux, hiérarchique ou contentieux dans un délai de deux mois suivant sa notification :

- soit en saisissant d'une requête gracieuse Monsieur le directeur départemental des territoires, 20 rue de la Providence, 86020 Poitiers Cedex,
- soit en saisissant d'un recours hiérarchique Madame la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie, Hôtel de Roquelaure, 246 Boulevard Saint Germain, 75007 Paris,
- soit en saisissant d'un recours contentieux le tribunal administratif de Poitiers, 15 rue de Blossac, 86000 Poitiers Cedex.

Sans réponse au recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois depuis la date du recours, il y a rejet implicite et le tribunal administratif peut être saisi dans les deux mois suivant l'expiration du délai de deux mois.

Ces voies de recours n'ont pas de caractère suspensif.

Article 6 : Le présent arrêté, dont l'exécution est confiée au président de l'A.C.C.A. de Jazeneuil, sera affiché pendant un mois à la diligence du maire aux emplacements utilisés habituellement dans la commune de Jazeneuil et sera publié au recueil des actes administratifs (R.A.A.) de la préfecture de la Vienne. A l'issue de ce délai d'un mois, un certificat d'affichage sera transmis à la direction départementale des territoires.

Article 7 : Une copie de l'arrêté sera adressée à Monsieur le président de l'A.C.C.A. Jazeneuil, Monsieur le maire de Jazeneuil, Monsieur le président de la fédération départementale des chasseurs de la Vienne et à Monsieur le chef du service départemental de l'O.N.C.F.S.

Pour la préfète et par délégation,

La responsable de l'unité
forêt chasse

Valérie LE VASSEUR



Direction départementale des territoires

86-2016-03-24-012

AP-2016-DDT-531 Fixant la liste des terrains à retirer du
territoire de l'association communale de chasse agréée
d'Adriers



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA VIENNE

Arrêté n° 2016 – DDT - 531

En date du 24 mars 2016

**Direction Départementale des Territoires
de la Vienne**

Fixant la liste des terrains à retirer du territoire de
l'association communale de chasse agréée
d'Adriers

Préfète de la Vienne
Chevalier de la Légion d'honneur

Vu le code de l'environnement, Livre IV, Titre II, notamment ses articles L 422-10 à L 422-20 et R 422-42 à R 422-61 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 70-SPM-250 en date du 18 novembre 1970 fixant la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'association communale de chasse agréée (A.C.C.A.) d'Adriers ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 72-SPM-30 en date du 4 février 1972 portant agrément de l'A.C.C.A. d'Adriers ;

Vu le décret en date du 17 décembre 2015 nommant Madame Marie-Christine DOKHÉLAR, Préfète de la Vienne ;

Vu l'arrêté n° 2016-SG-SCAADE-015 du 4 janvier 2016 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Jacques PAILHAS, directeur départemental des territoires de la Vienne ;

Vu la décision n° 2016-DDT-3 du 13 janvier 2016 donnant délégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de la Vienne ;

Vu le courrier recommandé avec demande d'avis de réception en date du 3 février 2015 par lequel Monsieur Cédric BELLONCLE, agissant en qualité de gérant du GFA de Terres de Vienne, a sollicité le retrait de terres des territoires des A.C.C.A. d'Adriers, de Moulismes et de Persac ;

Vu les documents justificatifs produits à l'appui de cette demande ;

Vu le courrier recommandé avec demande d'avis de réception en date du 4 décembre 2015 adressé à Monsieur Denis CZOCHARA, président de l'A.C.C.A. d'Adriers ;

Vu le courrier recommandé avec demande d'avis de réception en date du 26 janvier 2016 par lequel le président de l'A.C.C.A. d'Adriers a fait part de ses observations sur le retrait demandé ;

Considérant que les terres concernées, situées sur les communes d'Adriers, de Moulismes et de Persac, forment un ensemble d'un seul tenant d'une superficie totale d'environ 147 ha, supérieure au minimum ouvrant droit à opposition ;

Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture ;

Arrête

Article 1er : Feront l'objet d'un retrait des territoires dévolus à l'association communale de chasse agréée d'Adriers, les parcelles ci-dessous désignées appartenant au GFA de Terres de Vienne :

Parcelles cadastrées	Superficie totale
0A0038 0A0041 0A0044 0A0045 0A0046 0A0047 0A0053 0A0054 0A0055 0A0057 0A0060 0A0061 0A0062 0A0063 0A0066 0A0067 0A0068 0A0088 0A0425 0A0427 0A0433 0A0491 0A0492	41 ha 41 a 86 ca

Article 2 : Le retrait des parcelles désignées à l'article 1^{er} prendra effet à compter du 4 février 2017.

Article 3 : Le propriétaire ou le détenteur du droit de chasse est tenu de procéder à la signalisation du périmètre de son territoire, matérialisant l'interdiction de chasser au moyen de pancartes portant la mention « chasse gardée » placées de manière à être visibles de l'une à l'autre et, pour le moins, à proximité de chaque point de passage vers le fonds concerné.

Article 4 : Le propriétaire ou le détenteur du droit de chasse est tenu de procéder ou de faire procéder à la destruction des animaux nuisibles et à la régulation des espèces présentes sur son fonds qui causent des dégâts.

Article 5 : La présente décision est susceptible d'un recours gracieux, hiérarchique ou contentieux dans un délai de deux mois suivant sa notification :

- soit en saisissant d'une requête gracieuse Monsieur le directeur départemental des territoires, 20 rue de la Providence, 86000 Poitiers,
- soit en saisissant d'un recours hiérarchique Madame la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie, Hôtel de Roquelaure, 246 Boulevard Saint Germain, 75007 Paris,
- soit en saisissant d'un recours contentieux le tribunal administratif de Poitiers, 15 rue de Blossac, 86020 Poitiers Cedex.

Sans réponse au recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois depuis la date du recours, il y a rejet implicite et le tribunal administratif peut être saisi dans les deux mois suivant l'expiration du délai de deux mois. Ces voies de recours n'ont pas de caractère suspensif.

Article 6 : L'exécution du présent arrêté est confiée au président de l'A.C.C.A. d'Adriers. L'arrêté sera affiché pendant au moins 10 jours à la mairie d'Adriers et sera publié au recueil des actes administratifs (R.A.A.) de la préfecture de la Vienne. A l'issue de ce délai de dix jours, un certificat d'affichage sera transmis à la direction départementale des territoires.

Article 7 : Une copie de l'arrêté sera adressée à Monsieur le président de la fédération départementale des chasseurs de la Vienne, Monsieur le chef du service départemental de la Vienne de l'office national de la chasse et de la faune sauvage (O.N.C.F.S.), ainsi qu'au GFA de Terres de Vienne, 4 Lieudit La Potière, 86320 Persac.

Pour la préfète et par délégation,
La responsable de l'unité
forêt chasse

Valérie LE VASSEUR

Direction départementale des territoires

86-2016-03-24-010

AP-2016-DDT-533 Fixant la liste des terrains soumis à
l'action de l'association communale de chasse agréée de
Béruges



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA VIENNE

Arrêté n° 2016 – DDT - 533

En date du 24 Mars 2016

**Direction Départementale des Territoires
de la Vienne**

Fixant la liste des terrains soumis à l'action de
l'association communale de chasse agréée de
Béruges

Préfète de la Vienne
Chevalier de la Légion d'honneur

Vu le code de l'environnement, Livre IV, Titre II, notamment ses articles L 422-10 à L 422-20 et R 422-42 à R 422-61 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 70/D1/B2-129 en date du 11 mai 1970 fixant la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'association communale de chasse agréée (A.C.C.A.) de Béruges ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 70/D1/B2-275 en date du 17 août 1970 portant agrément de l'A.C.C.A. de Béruges ;

Vu le décret en date du 17 décembre 2015 nommant Madame Marie-Christine DOKHÉLAR, Préfète de la Vienne ;

Vu l'arrêté n° 2016-SG-SCAADE-015 du 4 janvier 2016 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Jacques PAILHAS, Directeur départemental des territoires de la Vienne ;

Vu la décision n° 2016-DDT-3 du 13 janvier 2016 donnant délégation de signature aux agents de la Direction Départementale des Territoires de la Vienne ;

Vu le courrier en date du 10 avril 2015 par lequel le président de l'A.C.C.A. de Béruges a sollicité l'intégration de terres dans le territoire de l'A.C.C.A. ;

Vu le courrier recommandé avec demande d'avis de réception en date du 2 juillet 2015 adressé à Monsieur Pierre FOUGEROUX, 114 Rue des 4 roues, 86000 Poitiers, l'informant du projet d'intégration et lui donnant un délai de 3 mois pour formuler ses observations ou pour faire opposition en raison de son hostilité à la pratique de la chasse ;

Vu le courrier en date du 10 septembre 2015 par lequel Monsieur Pierre FORGEMOUX signale que l'erreur faite sur son identité a pour conséquence l'annulation du courrier du 2 juillet 2015 ;

Vu le courrier recommandé avec demande d'avis de réception en date du 27 novembre 2015 adressé à Monsieur Pierre FORGEMOUX, 114 Rue des 4 roues, 86000 Poitiers, l'informant du projet d'intégration et lui donnant un nouveau délai de 3 mois pour formuler ses observations ou pour faire opposition en raison de son hostilité à la pratique de la chasse ;

Vu l'absence de réponse à ce courrier ;

Considérant que les terres faisant l'objet de la demande d'intégration ne répondent pas aux conditions de maintien de l'opposition initiale ;

Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture ;

Arrête

Article 1^{er} : Font l'objet d'une intégration immédiate au territoire de l'A.C.C.A. de Béruges les terrains ci-après désignés situés sur la commune de Béruges appartenant à Monsieur Pierre FORGEMOUX :

Section	Parcelles cadastrées	Superficie totale
ZB	13 – 14	8 ha

Article 2 : Tout terrain ou partie de terrain situé dans un rayon de 150 mètres autour d'une habitation est exclu de plein droit du domaine cynégétique de l'A.C.C.A.

Article 3 : La présente décision est susceptible d'un recours gracieux, hiérarchique ou contentieux dans un délai de deux mois suivant sa notification :

- soit en saisissant d'une requête gracieuse Monsieur le directeur départemental des territoires, 20 rue de la Providence, 86000 Poitiers,
- soit en saisissant d'un recours hiérarchique Madame la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie, Hôtel de Roquelaure, 246 Boulevard Saint Germain, 75007 Paris,
- soit en saisissant d'un recours contentieux le tribunal administratif de Poitiers, 15 rue de Blossac, 86020 Poitiers Cedex.

Sans réponse au recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois depuis la date du recours, il y a rejet implicite et le tribunal administratif peut être saisi dans les deux mois suivant l'expiration du délai de deux mois. Ces voies de recours n'ont pas de caractère suspensif.

Article 4 : L'exécution du présent arrêté est confiée au président de l'A.C.C.A. de Béruges. L'arrêté sera affiché pendant au moins 10 jours à la mairie de Béruges et sera publié au recueil des actes administratifs (R.A.A.) de la préfecture de la Vienne. A l'issue de ce délai de dix jours, un certificat d'affichage sera transmis à la direction départementale des territoires.

Article 5 : Une copie de l'arrêté sera adressée à Monsieur le président de la fédération départementale des chasseurs de la Vienne, Monsieur le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage (O.N.C.F.S.), ainsi qu'à Monsieur Pierre FORGEMOUX, 114 Rue des 4 roues, 86000 Poitiers.

Pour la préfète et par délégation,

La responsable de l'unité
forêt chasse

Valérie LE VASSEUR

Direction départementale des territoires

86-2016-03-24-011

AP-2016-DDT-538 Fixant la liste des terrains soumis à
l'action de l'association communale de chasse agréée de
Pressac



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA VIENNE

Arrêté n° 2016 – DDT - 538

En date du 24 Mars 2016

**Direction Départementale des Territoires
de la Vienne**

Fixant la liste des terrains soumis à l'action de
l'association communale de chasse agréée de
Pressac

Préfète de la Vienne
Chevalier de la Légion d'honneur

Vu le code de l'environnement, Livre IV, Titre II, notamment ses articles L 422-10 à L 422-20 et R 422-42 à R 422-61 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 71-SPM-16 en date du 22 janvier 1971 fixant la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'association communale de chasse agréée (A.C.C.A.) de Pressac ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 72-SPM-36 en date du 17 février 1972 portant agrément de l'A.C.C.A. de Pressac ;

Vu le décret en date du 17 décembre 2015 nommant Madame Marie-Christine DOKHÉLAR, Préfète de la Vienne ;

Vu l'arrêté n° 2016-SG-SCAADE-015 du 4 janvier 2016 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Jacques PAILHAS, Directeur départemental des territoires de la Vienne ;

Vu la décision n° 2016-DDT-3 du 13 janvier 2016 donnant délégation de signature aux agents de la Direction Départementale des Territoires de la Vienne ;

Vu le courrier en date du 15 avril 2015 par lequel le président de l'A.C.C.A. de Pressac a sollicité l'intégration de terres dans le territoire de l'A.C.C.A. ;

Vu le courrier recommandé avec demande d'avis de réception en date du 26 novembre 2015 adressé à Monsieur et Madame Derek ARNOLD, domiciliés à Little Bradiform Farm, Morchard Road, Crediton Devon EX 17 5LS, Royaume-Uni, les informant du projet d'intégration de leurs terres et leur donnant un délai de 3 mois pour formuler leurs observations ou pour faire opposition en raison de leur hostilité à la pratique de la chasse ;

Vu l'absence de réponse à ce courrier ;

Considérant que le territoire concerné provient du morcellement d'un territoire pour lequel une opposition avait été reconnue justifiée à Monsieur LABARRE, par l'arrêté susvisé n° 71-SPM-16 en date du 22 janvier 1971 ;

Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture ;

Arrête

Article 1^{er} : Font l'objet d'une intégration immédiate au territoire de l'A.C.C.A. de Pressac les terrains ci-après désignés situés sur la commune de Pressac appartenant à Monsieur et Madame Derek ARNOLD :

Section	Parcelles cadastrées	Superficie totale
A	1115 – 1116 <i>(provenant de la division de la parcelle primitive A 364)</i>	7 ha 28 a 24 ca

Article 2 : Tout terrain ou partie de terrain situé dans un rayon de 150 mètres autour d'une habitation est exclu de plein droit du domaine cynégétique de l'A.C.C.A.

Article 3 : La présente décision est susceptible d'un recours gracieux, hiérarchique ou contentieux dans un délai de deux mois suivant sa notification :

- soit en saisissant d'une requête gracieuse Monsieur le directeur départemental des territoires, 20 rue de la Providence, 86000 Poitiers,
- soit en saisissant d'un recours hiérarchique Madame la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie, Hôtel de Roquelaure, 246 Boulevard Saint Germain, 75007 Paris,
- soit en saisissant d'un recours contentieux le tribunal administratif de Poitiers, 15 rue de Blossac, 86020 Poitiers Cedex.

Sans réponse au recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois depuis la date du recours, il y a rejet implicite et le tribunal administratif peut être saisi dans les deux mois suivant l'expiration du délai de deux mois. Ces voies de recours n'ont pas de caractère suspensif.

Article 4 : L'exécution du présent arrêté est confiée au président de l'A.C.C.A. de Pressac. L'arrêté sera affiché pendant au moins 10 jours à la mairie de Pressac et sera publié au recueil des actes administratifs (R.A.A.) de la préfecture de la Vienne. A l'issue de ce délai de dix jours, un certificat d'affichage sera transmis à la direction départementale des territoires.

Article 5 : Une copie de l'arrêté sera adressée à Monsieur le président de la fédération départementale des chasseurs de la Vienne, Monsieur le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage (O.N.C.F.S.), ainsi qu'à Monsieur et Madame Derek ARNOLD, Little Bradiform Farm, Morchard Road, Crediton Devon EX 17 5LS, Royaume-Uni.

Pour la préfète et par délégation,
La responsable de l'unité
forêt chasse


Valérie LEVASSEUR

Direction départementale des territoires

86-2016-03-24-005

AP-2016-DDT-544 Portant renouvellement des réserves de
chasse et de faune sauvage de l'ACCA d'Amberre



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA VIENNE

Arrêté n° 2016 – DDT – 544

En date du 24 Mars 2016

**Direction Départementale des Territoires
de la Vienne**

Portant renouvellement des réserves de chasse et de
faune sauvage de l'association communale de
chasse agréée d'Amberre

Préfète de la Vienne
Chevalier de la Légion d'honneur

Vu le code de l'environnement, Livre IV, Titre II, notamment ses articles L 422-23, L 422-27, R 422-65 à R 422-67 et R 422-82 à R 422-91 ;

Vu l'arrêté ministériel du 13 décembre 2006 relatif aux réserves de chasse et de faune sauvage ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2006/D1/B1/369 en date du 2 août 2006 réglementant l'usage des armes à feu dans le département de la Vienne ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 70/D1/B2/66 en date du 1^{er} mars 1971 portant agrément de l'association communale de chasse agréée (A.C.C.A.) d'Amberre ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2011/DDT/706 en date du 6 septembre 2011 portant renouvellement des réserves de chasse et de faune sauvage de l'A.C.C.A. d'Amberre ;

Vu le décret en date du 17 décembre 2015 nommant Madame Marie-Christine DOKHÉLAR, préfète de la Vienne ;

Vu l'arrêté n° 2016-SG-SCAADE-015 du 4 janvier 2016 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Jacques PAILHAS, directeur départemental des territoires de la Vienne ;

Vu la décision n° 2016-DDT-3 du 13 janvier 2016 donnant délégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de la Vienne (D.D.T.) ;

Vu la demande formulée par le Président de l'A.C.C.A. d'Amberre ;

Vu l'avis de l'assemblée générale des membres de l'A.C.C.A. d'Amberre ;

Vu les avis du président de la fédération départementale des chasseurs de la Vienne et du chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage (O.N.C.F.S.) ;

Arrête

Article 1er : L'arrêté préfectoral n° 2011/DDT/706 en date du 6 septembre 2011 portant renouvellement des réserves de chasse et de faune sauvage de l'association communale de chasse agréée d'Amberre visé ci-dessus est abrogé.

Article 2 : Sont érigés en réserves de chasse et de faune sauvage à compter de ce jour et jusqu'au 1^{er} mars 2021 les terrains d'une contenance chassable de 169 hectares situés sur le territoire de la commune d'Amberre correspondant à au moins 10 % du territoire de chasse et faisant partie de l'A.C.C.A., tels que désignés ci-après :

PARCELLES CADASTRÉES							SUPERFICIE	
YB0045	YB0046	YB0047	YB0048	YB0049	YB0050	YB0051		
YB0052	YB0053	YB0054	YB0055	YB0056	YC0001	YC0002		
YC0003	YC0054	ZB0175	ZB0176	ZB0177	ZB0178	ZB0179		
ZB0180	ZB0181	ZB0182	ZB0183	ZB0184	ZB0185	ZB0186		
ZB0187	ZB0188	ZB0189	ZB0190	ZB0191	ZB0192	ZB0193		
ZB0194	ZB0195	ZB0196	ZB0202	ZB0206	ZB0207	ZB0208		
ZB0209	ZG0155	ZG0156	ZG0157	ZG0169	ZG0172	ZG0173		
ZG0174	ZG0175	ZG0192	ZG0243	ZG0245	ZK0053	ZK0054		
ZK0055	ZK0056	ZK0057	ZK0058	ZK0062	ZK0063	ZK0065		
ZK0066	ZK0067	ZK0074	ZM0060	ZM0061	ZM0062	ZM0063		
ZM0064	ZM0065	ZR0001	ZR0002	ZR0004	ZR0005	ZR0006		
ZR0007	ZR0008	ZR0009	ZR0010	ZR0011	ZR0012	ZR0013		
ZR0014	ZR0015	ZR0016	ZR0017	ZR0018	ZR0019	ZR0022		
ZR0023	ZR0024	ZR0025	ZR0026	ZR0027	ZR0028	ZR0029		
ZR0030	ZR0031	ZR0032	ZR0033	ZR0034	ZR0035	ZR0036		
ZR0037	ZR0038	ZR0039	ZR0040	ZR0041	ZR0042	ZR0043		
ZR0044	ZR0046	ZR0047	ZR0048	ZR0049	ZR0050	ZR0051		
ZR0052	ZR0053	ZR0054	ZR0055	ZR0056	ZR0057	ZR0058		
ZR0059	ZR0060	ZR0061	ZR0062	ZR0063	ZR0064	ZR0065		
ZR0087	ZR0088	ZR0089	ZR0090	ZR0091	ZR0092	ZR0093		
ZR0094	ZR0095	ZR0096	ZR0097	ZR0098	ZR0099	ZR0100		
ZR0101	ZR0102	ZR0103	ZR0104	ZR0105	ZR0106	ZR0108		
ZR0109	ZR0110	ZR0111	ZR0112	ZR0165	ZR0167	ZR0168		
ZR0172	ZR0173	ZR0174	ZR0175	ZR0179				
Territoire chassable mis en réserve :								169 ha

Cette mise en réserve de chasse et de faune sauvage ne concerne pas les parcelles et parties de parcelles situées à moins de 150 mètres des habitations, qui sont exclues de droit du territoire de l'A.C.C.A.

Article 3 : Les réserves de chasse et de faune sauvage devront être signalées sur le terrain d'une façon apparente par les soins de l'A.C.C.A. d'Amberre.

Article 4 : Tout acte de chasse est strictement interdit en tout temps sur les réserves de chasse et de faune sauvage. Toutefois, dans le cadre du maintien des équilibres biologiques et agro-sylvo-cynégétiques, il peut être nécessaire de limiter la population de certaines espèces animales sur les réserves de chasse et de faune sauvage.

Les conditions d'exécution de l'ensemble des régulations et destructions de la faune sauvage doivent être compatibles avec la préservation du gibier et sa tranquillité.

1) Modalités de gestion de la faune sauvage « gibier » au sein des réserves :

Cette régulation peut se faire selon les modalités suivantes :

- **Plan de chasse :** la mise en œuvre d'un arrêté préfectoral attributif précisant explicitement que le prélèvement pourra se faire sur une réserve de chasse et de faune sauvage est autorisée ;
- **Plan de gestion :** la mise en œuvre des plans de gestion approuvés au sein des réserves de chasse et de faune sauvage est possible uniquement sur autorisation préfectorale spécifique.

2) Destruction des animaux classés nuisibles :

Elle peut être effectuée dans les réserves de chasse et de faune sauvage par les détenteurs du droit de destruction ou leurs délégués selon les conditions fixées par les dispositions des articles L 427-8 et R 422-88 du code de l'environnement.

Les périodes de destruction possibles sont les suivantes :

- Destruction par piégeage : autorisée **du 1^{er} juillet de l'année au 30 juin de l'année suivante** uniquement par des piégeurs agréés, y compris pour le ragondin et le rat musqué ; seul l'emploi des pièges de première catégorie est autorisé pour les ragondins/rats musqués et les oiseaux (déclaration préalable en mairie, bilan obligatoire auprès de la D.D.T.).
- Destruction par déterrage : autorisée **du 1^{er} juillet de l'année au 30 juin de l'année suivante** à l'aide de chiens créancés (déclaration préalable et bilan obligatoire auprès de la DDT).
- Destruction par furetage : autorisée **du 1^{er} juillet de l'année au 30 juin de l'année suivante** (déclaration préalable et bilan obligatoire auprès de la DDT).
- Destructions à tir : **autorisées selon le cadre réglementaire**
 - ◆ Autorisées selon les conditions particulières aux réserves de chasse et faune sauvage prévues aux arrêtés ministériels et à l'arrêté préfectoral annuel fixant les modalités de destruction des animaux classés nuisibles en Vienne pour chaque année cynégétique ;
 - ◆ Ces destructions à tir ne pourront se faire que sur les réserves de chasse et de faune sauvage dont les caractéristiques de territoire permettent la réalisation de tir dans le respect de l'arrêté préfectoral n° 2006/D1/B1/369 du 2 août 2006 réglementant l'usage des armes à feu dans le département de la Vienne et plus généralement la préservation de la sécurité et la tranquillité du public et des habitants.

Article 5 : La présente décision est susceptible d'un recours gracieux, hiérarchique ou contentieux dans un délai de deux mois suivant sa notification :

- soit en saisissant d'une requête gracieuse Monsieur le directeur départemental des territoires, 20 rue de la Providence, 86020 Poitiers Cedex,
- soit en saisissant d'un recours hiérarchique Madame la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie, Hôtel de Roquelaure, 246 Boulevard Saint Germain, 75007 Paris,
- soit en saisissant d'un recours contentieux le tribunal administratif de Poitiers, 15 rue de Blossac, 86000 Poitiers Cedex.

Sans réponse au recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois depuis la date du recours, il y a rejet implicite et le tribunal administratif peut être saisi dans les deux mois suivant l'expiration du délai de deux mois. Ces voies de recours n'ont pas de caractère suspensif.

Article 6 : Le présent arrêté, dont l'exécution est confiée au président de l'A.C.C.A. d'Amberre, sera affiché pendant un mois à la diligence du maire aux emplacements utilisés habituellement dans la commune d'Amberre et sera publié au recueil des actes administratifs (R.A.A.) de la préfecture de la Vienne. A l'issue de ce délai d'un mois, un certificat d'affichage sera transmis à la direction départementale des territoires.

Article 7 : Une copie de l'arrêté sera adressée à Monsieur le président de l'A.C.C.A. d'Amberre, Monsieur le maire d'Amberre, Monsieur le président de la fédération départementale des chasseurs de la Vienne et à Monsieur le chef du service départemental de l'O.N.C.F.S.

Pour la préfète et par délégation,
La responsable de l'unité
forêt chasse

Valérie LEVASSEUR



Direction départementale des territoires

86-2016-03-24-006

AP-2016-DDT-545 Portant renouvellement des réserves de
chasse et de faune sauvage de l'ACCA d'Archigny



PRÉFÈTE DE LA VIENNE

Arrêté n° 2016 – DDT – 545

En date du 24 Mars 2016

**Direction Départementale des Territoires
de la Vienne**

Portant renouvellement des réserves de chasse et de
faune sauvage de l'association communale de
chasse agréée d'Archigny

Préfète de la Vienne
Chevalier de la Légion d'honneur

Vu le code de l'environnement, Livre IV, Titre II, notamment ses articles L 422-23, L 422-27, R 422-65 à R 422-67 et R 422-82 à R 422-91 ;

Vu l'arrêté ministériel du 13 décembre 2006 relatif aux réserves de chasse et de faune sauvage ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2006/D1/B1/369 en date du 2 août 2006 réglementant l'usage des armes à feu dans le département de la Vienne ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 70/PG/105 en date du 24 juillet 1970 portant agrément de l'association communale de chasse agréée (A.C.C.A.) d'Archigny ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2011/DDT/708 en date du 6 septembre 2011 portant renouvellement des réserves de chasse et de faune sauvage de l'A.C.C.A. d'Archigny ;

Vu le décret en date du 17 décembre 2015 nommant Madame Marie-Christine DOKHÉLAR, préfète de la Vienne ;

Vu l'arrêté n° 2016-SG-SCAADE-015 du 4 janvier 2016 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Jacques PAILHAS, directeur départemental des territoires de la Vienne ;

Vu la décision n° 2016-DDT-3 du 13 janvier 2016 donnant délégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de la Vienne (D.D.T.) ;

Vu la demande formulée par le Président de l'A.C.C.A. d'Archigny ;

Vu l'avis de l'assemblée générale des membres de l'A.C.C.A. d'Archigny ;

Vu les avis du président de la fédération départementale des chasseurs de la Vienne et du chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage (O.N.C.F.S.) ;

Arrête

Article 1er : L'arrêté préfectoral n° 2011/DDT/708 en date du 6 septembre 2011 portant renouvellement des réserves de chasse et de faune sauvage de l'association communale de chasse agréée d'Archigny visé ci-dessus est abrogé.

Article 2 : Sont érigés en réserves de chasse et de faune sauvage à compter de ce jour et jusqu'au 24 juillet 2020 les terrains d'une contenance chassable de 419 ha 50 ca situés sur le territoire de la commune d'Archigny correspondant à au moins 10 % du territoire de chasse et faisant partie de l'A.C.C.A., tels que désignés ci-après :

PARCELLES CADASTRÉES (* en partie dans l'emprise réserve)								SUPERFICIE
AN0085	AN0086	AN0087	AN0088	AN0089	AN0090	AN0091	AN0092	
AN0093	AN0094	AN0095	AN0096	AN0097	AN0100	AN0122	AN0124	
AN0125	AN0148	AN0149	AN0150	AN0153	AO0001	AO0002	AO0003	
AO0004	AO0005	AO0006	AO0016	AO0017	AO0018	AO0019	AO0020	
AO0021	AO0022	AO0023	AO0024	AO0025	AO0026	AO0027	AO0028	
AO0029	AO0030	AO0031	AO0032	AO0033	AO0034	AO0035	AO0036	
AO0037	AO0038	AO0039	AO0040	AO0041	AO0048	AO0056	AO0064	
AO0066	AO0067	AO0068	AO0069	AO0070	AO0071	AO0072	AO0073	
AO0074	AO0075	AO0076	AO0078	AO0079	AO0080	AO0081	AO0082	
AO0084	AO0085	AO0086	AO0087	AO0088	AO0089	AO0090	AO0091	
AO0092	AO0093	AO0094	AO0095	AO0096	AO0168	AO0169	AO0170	
AO0171	AO0172	AO0198*	AO0201	AO0204	AO0220	AO0223	AO0224	
AO0225	AO0237	AO0241	AO0242	AO0249*	AO0252	AO0253	AO0254	
AO0255	AO0262	AO0263	AO0264	AP0085	AP0086	AP0087	AP0088	
AP0089	AP0090	AP0091	AP0092	AP0093	AP0094	AP0095	AP0096	
AP0097	AP0098	AP0099	AP0100	AP0104	AP0105*	AP0106	AP0107	
AP0108	AP0109*	AP0130	AP0131	AP0132	AP0133	AP0134	AP0135	
AP0136	AP0137	AP0138	AP0139	AP0140	AP0141	AP0142	AP0143	
AP0144	AP0145	AP0146	AP0147	AP0148	AP0149	AP0150	AP0151	
AP0152	AP0153	AP0154	AP0155	AP0156	AP0157	AP0158	AP0159	
AP0160	AP0161	AP0162	AP0163	AP0164	AP0165	AP0166	AP0167	
AP0168	AP0169	AP0184	AP0185	AP0186	AP0187	AP0188	AP0192	
AP0193	AP0194	AP0195	AP0196	AP0197	AP0198	AP0199	AP0200	
AP0201	AP0202	AP0203	AP0204	AP0205	AP0206	AP0207	AP0209	
AP0210	AP0211	AP0212	AP0213	AP0214	AP0215	AP0216	AP0217	
AP0218	AP0219	AP0367	AW0063	AW0064	AW0065	AW0066	AW0068	
AW0101	AW0102	AW0104	AW0105	AW0106	AW0107	AW0108	AW0109	
AW0110	AW0111	AW0112	AW0116	AW0117	AW0121	AW0122	AW0123	
AW0124	AW0125	AW0126	AW0127	AW0128	AW0129	AW0130	AW0131	
AW0132	AW0133	AW0134	AW0136	AW0137	AW0138	AW0139	AW0140	
AW0141	AW0142	AW0143	AW0144	AW0145	AW0146	AW0147	AW0148	
AW0153	AW0154	AW0155	AW0156	AW0157	AW0158	AW0159	AW0160	
AW0161	AW0163	AW0164	AW0165	AW0166	AW0167	AW0168	AW0169	
AW0170	AW0171	AW0172	AW0173	AW0174	AW0175	AW0176	AW0177	
AW0178	AW0179	AW0188	AW0189	AW0190	AW0192	AW0193	AW0194	
AW0195	AW0196	AW0197	AW0198	AW0199	AW0200	AW0201	AW0204	
AW0205	AW0206	AW0207	AW0208	AW0209	AW0211	AW0212	AW0213	
AW0214	AW0215	AW0216	AW0217	AW0218	AW0219	AW0220	AW0221	

AW0222	AW0223	AW0224	AW0225	AW0226	AW0227	AW0228	AW0229
AW0230	AW0231	AW0232	AW0233	AW0234	AW0235	AW0236	AW0237
AW0238	AW0239	AW0240	AW0241	AW0242	AW0243	AW0244	AW0245
AW0246	AW0247	AW0248	AW0249	AW0251	AW0253	AW0254	AW0255
AW0256	AW0257	AW0258	AW0259	AW0260	AW0261	AW0262	AW0264
AW0265	AW0282	AW0283	AW0287	AW0298	AW0299	AW0300	AW0301
AW0307	AW0308	AW0323	AW0329	AW0331	AW0332	AW0334	AW0349
AW0350	AW0361	AW0383	AW0384	AY0053*	AY0054	AY0055*	AY0056
AY0057	AY0058	AY0059	AY0067	AY0068	AY0069	AY0073	AY0074
AY0075	AY0076	AY0077	AY0078	AY0079	AY0080	AY0081	AY0082
AY0083	AY0084	AY0085	AY0086	AY0087	AY0088	AY0089	AY0090
AY0091	AY0092	AY0093	AY0094	AY0095	AY0096*	AY0097	AY0098
AY0099	AY0100	AY0102	AY0103	AY0104	AY0107	AY0109	AY0110
AY0111	AY0112	AY0113	AY0114	AY0116	AY0117	AY0118	AY0270*
AY0271*	AY0285*	AY0287*	AY0288	AY0289*	AY0290	AY0291	AY0292
AY0300	AY0301	AY0302	AY0303	AY0304	AY0305	AY0306	AY0307
AY0308	AY0309	AY0310	AY0311	AY0312	AY0313	AY0314	AY0315
AY0316	AY0317	AY0318	AY0319	AY0320	AY0321	AY0322	AY0323
AY0324	AY0325	AY0326	AY0327	AY0328	AY0329	AY0330	AY0339
AY0341	AY0342	AY0343	AY0344	AY0345	AY0346	AY0347	AY0348
AY0349	AY0350	AY0351	AY0352	AY0353	AY0355	AY0357	AY0358
AY0359	AY0367	AY0368	AY0369	AY0370*	AY0409	AY0410	AY0428
AY0429	AY0430	AY0431	AY0432	AY0433	AY0434	AY0435	BD0025
BD0026	BD0037	BD0038	BD0039	BD0040	BD0041	BD0042	BD0043
BD0044	BD0045	BD0046	BD0047	BD0048	BD0049	BD0050	BD0051
BD0052	BD0053	BD0054	BD0055	BD0056	BD0057	BD0058	BD0073
BD0079	BD0104	BD0106	BD0108	BD0109	BD0110	BD0111	BD0283
BD0284	BD0285	BD0286	BD0287	BD0288	BD0289	BD0290	BD0291
BD0316	BD0324	BD0325	BD0326	BD0344	BD0347	BD0348	BD0350
BD0351	BD0352	BD0364	BD0366	BE0004	BE0005	BE0006	BE0007
BE0008	BE0009	BE0010	BE0011*	BE0022	BE0023	BE0024	BE0025
BE0027	BE0030	BE0032	BE0033	BE0035	BE0036	BE0037	BE0039
BE0042	BE0043	BE0044	BE0045	BE0046	BE0047	BE0048	BE0049
BE0050	BE0051	BE0052	BE0053	BE0054	BE0055	BE0056	BE0057
BE0058	BE0059	BE0060	BE0061	BE0062	BE0106	BE0107	BE0108
BE0109	BE0110	BE0111	BE0112	BE0113	BE0123	BE0133	BE0134
BE0135	BE0136	BE0137	BE0140	BE0143	BE0148	BE0150	BE0152*
BE0156	BE0157	BE0159	BE0160	BE0161	BE0162	BE0163	BE0164
BE0165	BE0166	BE0167	BE0168	BE0169	BE0170	BE0174	BE0175
BE0176	BE0177	BE0178	BE0179	BE0180	BE0181	BE0182	BE0183
BE0186	BE0187	BE0190	BE0191	BE0192	BE0193	BE0194*	BE0194

ZA0015*	ZA0039	ZA0040	ZA0041	ZA0042	ZA0043	ZA0044	ZA0045
ZA0049	ZA0052*	ZA0054	ZA0055	ZA0056	ZA0057	ZA0058	ZA0069
ZA0070	ZA0071	ZA0072	ZA0073	ZA0074	ZA0077	ZA0078	ZA0079
ZA0080	ZA0081	ZA0082	ZA0083	ZA0084	ZA0086	ZA0087	ZA0088
ZA0089	ZA0090	ZA0091	ZA0092	ZA0093	ZA0094	ZA0095	ZA0097
ZA0098	ZA0099	ZA0100	ZA0101	ZA0102	ZA0103	ZA0104	ZA0105
ZA0106	ZA0107	ZA0108	ZA0109	ZA0110	ZA0111	ZA0112	ZA0113
ZA0114	ZA0115	ZA0116	ZA0117	ZA0118	ZA0119	ZA0120	ZA0121
ZA0122	ZA0123	ZA0124	ZA0125	ZA0126	ZA0127	ZA0128	ZA0129
ZA0130	ZA0131	ZA0132	ZA0133	ZA0134	ZA0135	ZA0136	ZA0137
ZA0138	ZA0139	ZA0140	ZA0141	ZA0142	ZA0143	ZA0144	ZA0145
ZA0146	ZA0147	ZA0148	ZA0149	ZA0150	ZA0151	ZA0152	ZA0153
ZA0154	ZA0155	ZA0156	ZA0157	ZA0158	ZA0159	ZA0160	ZA0161
ZA0162	ZA0163	ZA0164	ZA0165	ZA0166	ZA0167	ZA0168	ZA0169
ZA0170	ZA0171	ZA0172	ZA0173	ZA0174	ZA0175	ZA0176	ZA0177
ZA0178	ZA0179	ZA0180	ZA0181	ZA0182	ZA0183	ZA0184	ZA0185
ZA0186	ZA0187	ZA0189	ZA0190	ZA0191	ZA0193	ZA0194	ZA0195
ZA0196	ZA0197	ZA0198	ZA0199	ZA0200	ZA0201	ZA0202	ZA0203
ZA0204	ZA0205	ZA0206	ZA0207	ZA0208	ZA0209	ZA0210	ZA0211*
ZA0212	ZA0213	ZA0217	ZA0218*	ZA0219*	ZA0220	ZA0221	ZA0222
ZA0224	ZA0225	ZA0260	ZA0261	ZA0262	ZA0263	ZA0264	ZA0265
ZA0266	ZA0267	ZA0268	ZA0269	ZA0270	ZA0271	ZA0272	ZA0273
ZA0274	ZA0275	ZA0276	ZA0277	ZA0278	ZA0279	ZA0280	ZA0281
ZA0282	ZA0283	ZA0284	ZA0285	ZA0286	ZA0287	ZA0288	ZA0289
ZA0290	ZA0291	ZA0292	ZA0293	ZA0294	ZA0295	ZA0296	ZA0297
ZA0299	ZA0300	ZA0301	ZA0302	ZA0304	ZA0308	ZA0310	ZA0313
ZA0314	ZA0315	ZA0316	ZA0317	ZA0318	ZA0319	ZA0320	ZA0321
ZA0322	ZA0323	ZA0324	ZA0326	ZA0327	ZA0328	ZA0329	ZA0330
ZA0331	ZA0332	ZA0333	ZA0334	ZA0335	ZA0336	ZA0337	ZA0338
ZA0339	ZA0341	ZA0342	ZA0343	ZA0344	ZA0345	ZA0346	ZA0356
ZA0357	ZA0358	ZA0381	ZA0382	ZA0387	ZA0388	ZA0389	ZA0390
ZA0391	ZA0392	ZA0396	ZA0397	ZA0398	ZA0399	ZA0400	
Territoire chassable mis en réserve :							419 ha 50 a

Cette mise en réserve de chasse et de faune sauvage ne concerne pas les parcelles et parties de parcelles situées à moins de 150 mètres des habitations, qui sont exclues de droit du territoire de l'A.C.C.A.

Article 3 : Les réserves de chasse et de faune sauvage devront être signalées sur le terrain d'une façon apparente par les soins de l'A.C.C.A. d'Archigny.

Article 4 : Tout acte de chasse est strictement interdit en tout temps sur les réserves de chasse et de faune sauvage. Toutefois, dans le cadre du maintien des équilibres biologiques et agro-sylvo-cynégétiques, il peut être nécessaire de limiter la population de certaines espèces animales sur les réserves de chasse et de faune sauvage.

Les conditions d'exécution de l'ensemble des réglementations et destructions de la faune sauvage doivent être compatibles avec la préservation du gibier et sa tranquillité.

1) Modalités de gestion de la faune sauvage « gibier » au sein des réserves :

Cette réglementation peut se faire selon les modalités suivantes :

- **Plan de chasse :** la mise en œuvre d'un arrêté préfectoral attributif précisant explicitement que le prélèvement pourra se faire sur une réserve de chasse et de faune sauvage est autorisée ;
- **Plan de gestion :** la mise en œuvre des plans de gestion approuvés au sein des réserves de chasse et de faune sauvage est possible uniquement sur autorisation préfectorale spécifique.

2) Destruction des animaux classés nuisibles :

Elle peut être effectuée dans les réserves de chasse et de faune sauvage par les détenteurs du droit de destruction ou leurs délégués selon les conditions fixées par les dispositions des articles L 427-8 et R 422-88 du code de l'environnement.

Les périodes de destruction possibles sont les suivantes :

- Destruction par piégeage : autorisée **du 1^{er} juillet de l'année au 30 juin de l'année suivante** uniquement par des piégeurs agréés, y compris pour le ragondin et le rat musqué ; seul l'emploi des pièges de première catégorie est autorisé pour les ragondins/rats musqués et les oiseaux (déclaration préalable en mairie, bilan obligatoire auprès de la D.D.T.).
- Destruction par déterrage : autorisée **du 1^{er} juillet de l'année au 30 juin de l'année suivante** à l'aide de chiens créancés (déclaration préalable et bilan obligatoire auprès de la DDT).
- Destruction par furetage : autorisée **du 1^{er} juillet de l'année au 30 juin de l'année suivante** (déclaration préalable et bilan obligatoire auprès de la DDT).
- Destructions à tir : autorisées selon le cadre réglementaire
 - ◆ Autorisées selon les conditions particulières aux réserves de chasse et faune sauvage prévues aux arrêtés ministériels et à l'arrêté préfectoral annuel fixant les modalités de destruction des animaux classés nuisibles en Vienne pour chaque année cynégétique ;
 - ◆ Ces destructions à tir ne pourront se faire que sur les réserves de chasse et de faune sauvage dont les caractéristiques de territoire permettent la réalisation de tir dans le respect de l'arrêté préfectoral n° 2006/D1/B1/369 du 2 août 2006 réglementant l'usage des armes à feu dans le département de la Vienne et plus généralement la préservation de la sécurité et la tranquillité du public et des habitants.

Article 5 : La présente décision est susceptible d'un recours gracieux, hiérarchique ou contentieux dans un délai de deux mois suivant sa notification :

- soit en saisissant d'une requête gracieuse Monsieur le directeur départemental des territoires, 20 rue de la Providence, 86020 Poitiers Cedex,
- soit en saisissant d'un recours hiérarchique Madame la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie, Hôtel de Roquelaure, 246 Boulevard Saint Germain, 75007 Paris,
- soit en saisissant d'un recours contentieux le tribunal administratif de Poitiers, 15 rue de Blossac, 86000 Poitiers Cedex.

Sans réponse au recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois depuis la date du recours, il y a rejet implicite et le tribunal administratif peut être saisi dans les deux mois suivant l'expiration du délai de deux mois. Ces voies de recours n'ont pas de caractère suspensif.

Article 6 : Le présent arrêté, dont l'exécution est confiée au président de l'A.C.C.A. d'Archigny, sera affiché pendant un mois à la diligence du maire aux emplacements utilisés habituellement dans la commune d'Archigny et sera publié au recueil des actes administratifs (R.A.A.) de la préfecture de la Vienne. A l'issue de ce délai d'un mois, un certificat d'affichage sera transmis à la direction départementale des territoires.

Article 7 : Une copie de l'arrêté sera adressée à Monsieur le président de l'A.C.C.A. d'Archigny, Monsieur le maire d'Archigny, Monsieur le président de la fédération départementale des chasseurs de la Vienne et à Monsieur le chef du service départemental de l'O.N.C.F.S.

Pour la préfète et par délégation,
La responsable de l'unité
forêt chasse

Valérie LE VASSEUR

Direction départementale des territoires

86-2016-03-24-007

AP-2016-DDT-546 Portant renouvellement des réserves de
chasse et de faune sauvage de l'ACCA de Blaslay



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA VIENNE

Arrêté n° 2016 – DDT – 546

En date du 24 Mars 2016

**Direction Départementale des Territoires
de la Vienne**

Portant renouvellement des réserves de chasse et de
faune sauvage de l'association communale de
chasse agréée de Blaslay

Préfète de la Vienne
Chevalier de la Légion d'honneur

Vu le code de l'environnement, Livre IV, Titre II, notamment ses articles L 422-23, L 422-27, R 422-65 à R 422-67 et R 422-82 à R 422-91 ;

Vu l'arrêté ministériel du 13 décembre 2006 relatif aux réserves de chasse et de faune sauvage ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2006/D1/B1/369 en date du 2 août 2006 réglementant l'usage des armes à feu dans le département de la Vienne ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 70/D1/B2/348 en date du 25 septembre 1970 portant agrément de l'association communale de chasse agréée (A.C.C.A.) de Blaslay ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2011/DDT/820 en date du 27 septembre 2011 portant renouvellement des réserves de chasse et de faune sauvage de l'A.C.C.A. de Blaslay ;

Vu le décret en date du 17 décembre 2015 nommant Madame Marie-Christine DOKHÉLAR, préfète de la Vienne ;

Vu l'arrêté n° 2016-SG-SCAADE-015 du 4 janvier 2016 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Jacques PAILHAS, directeur départemental des territoires de la Vienne ;

Vu la décision n° 2016-DDT-3 du 13 janvier 2016 donnant délégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de la Vienne (D.D.T.) ;

Vu la demande formulée par le Président de l'A.C.C.A. de Blaslay ;

Vu l'avis de l'assemblée générale des membres de l'A.C.C.A. de Blaslay ;

Vu les avis du président de la fédération départementale des chasseurs de la Vienne et du chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage (O.N.C.F.S.) ;

Arrête

Article 1er : L'arrêté préfectoral n° 2011/DDT/820 en date du 27 septembre 2011 portant renouvellement des réserves de chasse et de faune sauvage de l'association communale de chasse agréée de Blaslay visé ci-dessus est abrogé.

Article 2 : Sont érigés en réserves de chasse et de faune sauvage à compter de ce jour et jusqu'au 25 septembre 2020 les terrains d'une contenance chassable de 187 hectares situés sur le territoire de la commune de Blaslay correspondant à au moins 10 % du territoire de chasse et faisant partie de l'A.C.C.A., tels que désignés ci-après :

PARCELLES CADASTRÉES (* en partie dans l'emprise réserve)								SUPERFICIE
0B0653	0B0654	0B0655	0B0656	0B0657	0B0658	0B0659	0B0660	
0B0661	0B0662	0B0663	0B0664	0B0665	0B0666	0B0667	0B0668	
0B0669	0B0670	0B0671	0B0672	0B0673	0B0674	0B0675	0B0676	
0B0677	0B0678	0B0679	0B0680	0B0681	0B0725	0B0726	0B0727	
0B0728	0B0729	0B0730	0B0731	0B0732	0B0733	0B0734	0B0735	
0B0736	0B0737	0B0738	0B0739	0B0740	0B0741	0B0742	0B0743	
0B0744	0B0745	0B0746	0B0747	0B0748	0B0749	0B0750	0B0751	
0B0752	0B0753	0B0754	0B0755	0B0756	0B0757	0B0758	0B0759	
0B0760	0B0761	0B0762	0B0763	0B0764	0B0765	0B0766	0B0767	
0B0768	0B0769	0B1979	0B1985	0B2022	0D1229*	0D1232*	0D1233*	
0D1242*	0D1247	0D1248	0D1267	0D1268	0D1343	0D1352	0D1353	
0D1360	0D1362	0D1363	0D1376	0D1378	0D1388	0D1390	0D1417	
0D1418*	0E0023	0E0024	0E0034	0E0044	0E0045	0E0046	0E0048	
0E0049	0E0050	0E0372	0E0373	0E0379	0E0380	0E0381	0E0429	
0E0430	0E0431	0E0432	0E0433	0E0435	0E0439	0E0440	0E0441	
0E0442	0E0443	0E0444	0E0445	0E0446	0E0450	0E0451	0E0452	
0E0453	0E0454	0E0455	0E0456	0E0457	0E0458	0E0459	0E0460	
0E0461	0E0462	0E0463	0E0464	0E0465	0E0466	0E0467	0E0468	
0E0469	0E0470	0E0471	0E0472	0E0473	0E0474	0E0475	0E0476	
0E0477	0E0478	0E0479	0E0480	0E0481	0E0482	0E0483	0E0484	
0E0485	0E0486	0E0488	0E0489	0E0490	0E0493	0E0494	0E0495	
0E0535	0E0536	0E0542	0E0543	0E0544	0E0545	0E0546	0E0547	
0E0548	0E0549	0E0550	0E0556	0E0557	0E0558	0E0559	0E0560	
0E0561	0E0562	0E0563	0E0569	0E0570	0E0571	0E0957	0E0973	
0E0995	0E0996	0E0997	0E0998	0E1010	0E1011	0E1019	0E1041	
0E1042	0E1043	0E1044	0E1045	0E1046	0E1047	0E1048	YI0044	
YI0045	YI0046	YI0047	YI0048	YI0058	YI0059	YI0060	YI0061	YI0062
YI0063	YI0064	YK0064	YK0065	YK0085	ZC0133	ZC0134	ZC0135	
ZC0136	ZC0137	ZC0138	ZC0139	ZC0190	ZC0191	ZC0192	ZC0193	
ZC0194	ZC0200	ZC0201	ZC0202	ZC0203	ZC0204	ZC0205	ZC0209	
ZN0060	ZN0064	ZN0065	ZN0066	ZN0082	ZO0033	ZO0036	ZO0037	
ZO0038	ZO0039	ZO0040	ZO0041	ZO0042	ZO0043	ZO0044	ZO0045	
ZO0047	ZO0048	ZO0055	ZO0058	ZO0060	ZO0062	ZO0121	ZO0122	
ZO0123	ZO0124	ZO0125	ZO0126	ZO0127	ZO0128	ZO0135	ZO0141	
ZO0183	ZO0184	ZO0228	ZV0039	ZV0040	ZV0041	ZV0042	ZV0049	
ZV0050	ZV0051	ZV0053	ZV0054	ZV0055	ZV0056	ZV0060	ZV0061	
ZV0062	ZV0063	ZV0064	ZV0065	ZV0066	ZV0067	ZV0068	ZV0070	

ZV0071	ZV0072	ZV0073	ZV0074	ZV0077	ZV0080	ZV0081	ZV0088	
ZV0089	ZV0108	ZW0001	ZW0002	ZW0003	ZW0004	ZW0005		
ZW0006	ZW0007	ZW0008	ZW0009	ZW0010	ZW0011	ZW0012		
ZW0013	ZW0014	ZW0015	ZW0016	ZW0017	ZW0018	ZW0019		
ZW0020	ZW0029	ZW0030	ZW0031	ZW0032	ZW0033	ZW0034		
ZW0035	ZW0036	ZW0037	ZW0038	ZW0039	ZW0040	ZW0041		
ZW0042	ZW0043	ZW0044	ZW0045	ZW0046	ZW0047	ZW0048		
ZW0049	ZW0050	ZW0051	ZW0052	ZW0053	ZW0054	ZW0055		
ZW0056	ZW0057	ZW0072	ZW0073	ZW0074	ZW0075	ZW0076		
ZW0077	ZW0078	ZW0079	ZW0121	ZW0126	ZW0127	ZW0128		
ZW0159								
Territoire chassable mis en réserve :								187 ha

Cette mise en réserve de chasse et de faune sauvage ne concerne pas les parcelles et parties de parcelles situées à moins de 150 mètres des habitations, qui sont exclues de droit du territoire de l'A.C.C.A.

Article 3 : Les réserves de chasse et de faune sauvage devront être signalées sur le terrain d'une façon apparente par les soins de l'A.C.C.A. de Blaslay.

Article 4 : Tout acte de chasse est strictement interdit en tout temps sur les réserves de chasse et de faune sauvage. Toutefois, dans le cadre du maintien des équilibres biologiques et agro-sylvo-cynégétiques, il peut être nécessaire de limiter la population de certaines espèces animales sur les réserves de chasse et de faune sauvage.

Les conditions d'exécution de l'ensemble des régulations et destructions de la faune sauvage doivent être compatibles avec la préservation du gibier et sa tranquillité.

1) Modalités de gestion de la faune sauvage « gibier » au sein des réserves :

Cette régulation peut se faire selon les modalités suivantes :

- **Plan de chasse :** la mise en œuvre d'un arrêté préfectoral attributif précisant explicitement que le prélèvement pourra se faire sur une réserve de chasse et de faune sauvage est autorisée ;
- **Plan de gestion :** la mise en œuvre des plans de gestion approuvés au sein des réserves de chasse et de faune sauvage est possible uniquement sur autorisation préfectorale spécifique.

2) Destruction des animaux classés nuisibles :

Elle peut être effectuée dans les réserves de chasse et de faune sauvage par les détenteurs du droit de destruction ou leurs délégués selon les conditions fixées par les dispositions des articles L 427-8 et R 422-88 du code de l'environnement.

Les périodes de destruction possibles sont les suivantes :

- Destruction par piégeage : autorisée **du 1^{er} juillet de l'année au 30 juin de l'année suivante** uniquement par des piégeurs agréés, y compris pour le ragondin et le rat musqué ; seul l'emploi des pièges de première catégorie est autorisé pour les ragondins/rats musqués et les oiseaux (déclaration préalable en mairie, bilan obligatoire auprès de la D.D.T.).
- Destruction par déterrage : autorisée **du 1^{er} juillet de l'année au 30 juin de l'année suivante** à l'aide de chiens créancés (déclaration préalable et bilan obligatoire auprès de la DDT).

- Destruction par furetage : autorisée du 1^{er} juillet de l'année au 30 juin de l'année suivante (déclaration préalable et bilan obligatoire auprès de la DDT).
- Destructions à tir : autorisées selon le cadre réglementaire
 - ◆ Autorisées selon les conditions particulières aux réserves de chasse et faune sauvage prévues aux arrêtés ministériels et à l'arrêté préfectoral annuel fixant les modalités de destruction des animaux classés nuisibles en Vienne pour chaque année cynégétique ;
 - ◆ Ces destructions à tir ne pourront se faire que sur les réserves de chasse et de faune sauvage dont les caractéristiques de territoire permettent la réalisation de tir dans le respect de l'arrêté préfectoral n° 2006/D1/B1/369 du 2 août 2006 réglementant l'usage des armes à feu dans le département de la Vienne et plus généralement la préservation de la sécurité et la tranquillité du public et des habitants.

Article 5 : La présente décision est susceptible d'un recours gracieux, hiérarchique ou contentieux dans un délai de deux mois suivant sa notification :

- soit en saisissant d'une requête gracieuse Monsieur le directeur départemental des territoires, 20 rue de la Providence, 86020 Poitiers Cedex,
- soit en saisissant d'un recours hiérarchique Madame la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie, Hôtel de Roquelaure, 246 Boulevard Saint Germain, 75007 Paris,
- soit en saisissant d'un recours contentieux le tribunal administratif de Poitiers, 15 rue de Blossac, 86000 Poitiers Cedex.

Sans réponse au recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois depuis la date du recours, il y a rejet implicite et le tribunal administratif peut être saisi dans les deux mois suivant l'expiration du délai de deux mois. Ces voies de recours n'ont pas de caractère suspensif.

Article 6 : Le présent arrêté, dont l'exécution est confiée au président de l'A.C.C.A. de Blaslay, sera affiché pendant un mois à la diligence du maire aux emplacements utilisés habituellement dans la commune de Blaslay et sera publié au recueil des actes administratifs (R.A.A.) de la préfecture de la Vienne. A l'issue de ce délai d'un mois, un certificat d'affichage sera transmis à la direction départementale des territoires.

Article 7 : Une copie de l'arrêté sera adressée à Monsieur le président de l'A.C.C.A. de Blaslay, Monsieur le maire de Blaslay, Monsieur le président de la fédération départementale des chasseurs de la Vienne et à Monsieur le chef du service départemental de l'O.N.C.F.S.

Pour la préfète et par délégation,
La responsable de l'unité
forêt chasse

Valérie LE VASSEUR

Direction départementale des territoires

86-2016-03-24-004

AP-2016-DDT-547 Portant renouvellement des réserves de
chasse et de faune sauvage de l'ACCA de Champagné le
Sec



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA VIENNE

Arrêté n° 2016 – DDT – 547

En date du 24 Mars 2016

**Direction Départementale des Territoires
de la Vienne**

Portant renouvellement des réserves de chasse et de
faune sauvage de l'association communale de
chasse agréée de Champagné-Le-Sec

Préfète de la Vienne
Chevalier de la Légion d'honneur

- Vu** le code de l'environnement, Livre IV, Titre II, notamment ses articles L 422-23, L 422-27, R 422-65 à R 422-67 et R 422-82 à R 422-91 ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 13 décembre 2006 relatif aux réserves de chasse et de faune sauvage ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2006/D1/B1/369 en date du 2 août 2006 réglementant l'usage des armes à feu dans le département de la Vienne ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 70/SPM/238 en date du 26 octobre 1970 portant agrément de l'association communale de chasse agréée (A.C.C.A.) de Champagné-Le-Sec ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2010/DDT/751 en date du 8 octobre 2010 portant renouvellement des réserves de chasse et de faune sauvage de l'A.C.C.A. de Champagné-Le-Sec ;
- Vu** le décret en date du 17 décembre 2015 nommant Madame Marie-Christine DOKHÉLAR, préfète de la Vienne ;
- Vu** l'arrêté n° 2016-SG-SCAADE-015 du 4 janvier 2016 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Jacques PAILHAS, directeur départemental des territoires de la Vienne ;
- Vu** la décision n° 2016-DDT-3 du 13 janvier 2016 donnant délégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de la Vienne (D.D.T.) ;
- Vu** la demande formulée par le Président de l'A.C.C.A. de Champagné-Le-Sec ;
- Vu** l'avis de l'assemblée générale des membres de l'A.C.C.A. de Champagné-Le-Sec ;
- Vu** les avis du président de la fédération départementale des chasseurs de la Vienne et du chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage (O.N.C.F.S.) ;

Arrête

Article 1er : L'arrêté préfectoral n° 2010/DDT/751 en date du 8 octobre 2010 portant renouvellement des réserves de chasse et de faune sauvage de l'association communale de chasse agréée de Champagné-Le-Sec visé ci-dessus est abrogé.

Article 2 : Sont érigés en réserves de chasse et de faune sauvage à compter de ce jour et jusqu'au 26 octobre 2020 les terrains d'une contenance chassable de 82 ha 50 a situés sur le territoire de la commune de Champagné-Le-Sec correspondant à au moins 10 % du territoire de chasse et faisant partie de l'A.C.C.A., tels que désignés ci-après :

PARCELLES CADASTRÉES	SUPERFICIE
ZA0001	
ZA0004	
ZA0005	
ZA0006	
ZA0007	
ZA0008	
ZA0009	
ZA0010	
ZA0011	
ZA0012	
ZA0013	
ZA0014	
ZA0015	
ZA0016	
ZA0017	
ZA0018	
ZA0019	
ZA0020	
ZA0021	
ZA0024	
ZA0034	
ZA0035	
ZA0036	
ZA0037	
ZA0038	
ZA0039	
ZA0040	
ZA0041	
ZA0042	
ZA0043	
ZA0044	
ZA0045	
ZA0046	
ZA0047	
ZA0050	
ZA0051	
ZA0055	
ZA0056	
ZA0057	
ZA0058	
ZA0059	
ZA0060	
ZA0061	
ZA0062	
ZA0063	
ZA0064	
ZA0065	
ZA0066	
ZA0067	
ZA0068	
ZA0069	
ZA0070	
ZA0071	
ZA0072	
ZA0073	
ZA0074	
ZA0101	
ZA0102	
ZA0103	
ZA0104	
ZA0105	
ZA0106	
ZA0107	
ZA0108	
ZA0109	
ZA0110	
ZA0111	
ZA0112	
ZA0113	
ZA0114	
ZA0115	
ZA0116	
ZA0117	
ZA0118	
ZA0119	
ZA0120	
ZA0121	
ZA0122	
ZA0123	
ZA0124	
ZA0125	
ZA0126	
ZA0127	
ZA0128	
ZA0129	
ZA0130	
ZA0131	
ZA0132	
ZA0133	
ZA0134	
ZA0135	
ZA0136	
ZA0137	
ZA0138	
ZA0139	
ZA0140	
ZA0141	
ZA0142	
ZA0143	
ZA0144	
ZA0145	
ZA0146	
ZA0147	
ZA0148	
ZA0149	
ZA0150	
ZA0151	
ZA0152	
ZA0153	
ZA0154	
ZA0155	
ZA0156	
ZA0157	
ZA0158	
ZA0159	
ZA0160	
ZA0161	
ZA0162	
ZA0164	
ZA0165	
ZA0166	
ZA0167	
ZA0168	
ZA0169	
ZA0170	
ZA0171	
ZA0172	
ZA0173	
ZA0174	
ZA0175	
ZA0176	
ZA0177	
ZA0178	
ZA0179	
ZA0180	
ZA0181	
ZA0182	
ZA0183	
ZA0184	
ZA0185	
ZA0186	
ZA0187	
ZA0188	
ZA0189	
ZA0190	
ZA0191	
ZA0192	
ZA0193	
ZA0194	
ZA0195	
ZA0196	
ZA0197	
ZA0198	
ZA0199	
ZA0200	
ZA0201	
ZA0202	
ZA0203	
ZA0204	
ZA0205	
ZA0206	
ZA0207	
ZA0208	
ZA0209	
ZA0210	
ZA0211	
ZA0212	
ZA0213	
ZA0214	
ZA0215	
ZA0216	
ZA0217	
ZA0218	
ZA0219	
ZA0220	
ZA0252	
ZA0257	
ZA0259	
ZA0260	
ZA0261	
Territoire chassable mis en réserve :	82 ha 50 a

Cette mise en réserve de chasse et de faune sauvage ne concerne pas les parcelles et parties de parcelles situées à moins de 150 mètres des habitations, qui sont exclues de droit du territoire de l'A.C.C.A.

Article 3 : Les réserves de chasse et de faune sauvage devront être signalées sur le terrain d'une façon apparente par les soins de l'A.C.C.A. de Champagné-Le-Sec.

Article 4 : Tout acte de chasse est strictement interdit en tout temps sur les réserves de chasse et de faune sauvage. Toutefois, dans le cadre du maintien des équilibres biologiques et agro-sylvo-cynégétiques, il peut être nécessaire de limiter la population de certaines espèces animales sur les réserves de chasse et de faune sauvage.

Les conditions d'exécution de l'ensemble des régulations et destructions de la faune sauvage doivent être compatibles avec la préservation du gibier et sa tranquillité.

1) Modalités de gestion de la faune sauvage « gibier » au sein des réserves :

Cette réglementation peut se faire selon les modalités suivantes :

- **Plan de chasse** : la mise en œuvre d'un arrêté préfectoral attributif précisant explicitement que le prélèvement pourra se faire sur une réserve de chasse et de faune sauvage est autorisée ;
- **Plan de gestion** : la mise en œuvre des plans de gestion approuvés au sein des réserves de chasse et de faune sauvage est possible uniquement sur autorisation préfectorale spécifique.

2) Destruction des animaux classés nuisibles :

Elle peut être effectuée dans les réserves de chasse et de faune sauvage par les détenteurs du droit de destruction ou leurs délégués selon les conditions fixées par les dispositions des articles L 427-8 et R 422-88 du code de l'environnement.

Les périodes de destruction possibles sont les suivantes :

- Destruction par piégeage : autorisée **du 1^{er} juillet de l'année au 30 juin de l'année suivante** uniquement par des piégeurs agréés, y compris pour le ragondin et le rat musqué ; seul l'emploi des pièges de première catégorie est autorisé pour les ragondins/rats musqués et les oiseaux (déclaration préalable en mairie, bilan obligatoire auprès de la D.D.T.).
- Destruction par déterrage : autorisée **du 1^{er} juillet de l'année au 30 juin de l'année suivante** à l'aide de chiens créancés (déclaration préalable et bilan obligatoire auprès de la DDT).
- Destruction par furetage : autorisée **du 1^{er} juillet de l'année au 30 juin de l'année suivante** (déclaration préalable et bilan obligatoire auprès de la DDT).
- Destructions à tir : **autorisées selon le cadre réglementaire**
 - ◆ Autorisées selon les conditions particulières aux réserves de chasse et faune sauvage prévues aux arrêtés ministériels et à l'arrêté préfectoral annuel fixant les modalités de destruction des animaux classés nuisibles en Vienne pour chaque année cynégétique ;
 - ◆ Ces destructions à tir ne pourront se faire que sur les réserves de chasse et de faune sauvage dont les caractéristiques de territoire permettent la réalisation de tir dans le respect de l'arrêté préfectoral n° 2006/D1/B1/369 du 2 août 2006 réglementant l'usage des armes à feu dans le département de la Vienne et plus généralement la préservation de la sécurité et la tranquillité du public et des habitants.

Article 5 : La présente décision est susceptible d'un recours gracieux, hiérarchique ou contentieux dans un délai de deux mois suivant sa notification :

- soit en saisissant d'une requête gracieuse Monsieur le directeur départemental des territoires, 20 rue de la Providence, 86020 Poitiers Cedex,
- soit en saisissant d'un recours hiérarchique Madame la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie, Hôtel de Roquelaure, 246 Boulevard Saint Germain, 75007 Paris,
- soit en saisissant d'un recours contentieux le tribunal administratif de Poitiers, 15 rue de Blossac, 86000 Poitiers Cedex.

Sans réponse au recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois depuis la date du recours, il y a rejet implicite et le tribunal administratif peut être saisi dans les deux mois suivant l'expiration du délai de deux mois. Ces voies de recours n'ont pas de caractère suspensif.

Article 6 : Le présent arrêté, dont l'exécution est confiée au président de l'A.C.C.A. de Champagné-Le-Sec, sera affiché pendant un mois à la diligence du maire aux emplacements utilisés habituellement dans la commune de Champagné-Le-Sec et sera publié au recueil des actes administratifs (R.A.A.) de la préfecture de la Vienne. A l'issue de ce délai d'un mois, un certificat d'affichage sera transmis à la direction départementale des territoires.

Article 7 : Une copie de l'arrêté sera adressée à Monsieur le président de l'A.C.C.A. de Champagné-Le-Sec, Monsieur le maire de Champagné-Le-Sec, Monsieur le président de la fédération départementale des chasseurs de la Vienne et à Monsieur le chef du service départemental de l'O.N.C.F.S.

Pour la préfète et par délégation,

La responsable de l'unité
forêt chasse

Valérie LE VASSEUR

Direction départementale des territoires

86-2016-03-24-003

AP-2016-DDT-548 Portant renouvellement des réserves de
chasse et de faune sauvage de l'ACCA de Charroux



Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA VIENNE

Arrêté n° 2016 – DDT – 548

En date du 24 Mars 2016

**Direction Départementale des Territoires
de la Vienne**

Portant renouvellement des réserves de chasse et de
faune sauvage de l'association communale de
chasse agréée de Charroux

Préfète de la Vienne
Chevalier de la Légion d'honneur

- Vu** le code de l'environnement, Livre IV, Titre II, notamment ses articles L 422-23, L 422-27, R 422-65 à R 422-67 et R 422-82 à R 422-91 ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 13 décembre 2006 relatif aux réserves de chasse et de faune sauvage ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2006/D1/B1/369 en date du 2 août 2006 réglementant l'usage des armes à feu dans le département de la Vienne ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 70/SPM/217 en date du 24 septembre 1970 portant agrément de l'association communale de chasse agréée (A.C.C.A.) de Charroux ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2010/DDT/671 en date du 16 septembre 2010 portant renouvellement des réserves de chasse et de faune sauvage de l'A.C.C.A. de Charroux ;
- Vu** le décret en date du 17 décembre 2015 nommant Madame Marie-Christine DOKHÉLAR, préfète de la Vienne ;
- Vu** l'arrêté n° 2016-SG-SCAADE-015 du 4 janvier 2016 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Jacques PAILHAS, directeur départemental des territoires de la Vienne ;
- Vu** la décision n° 2016-DDT-3 du 13 janvier 2016 donnant délégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de la Vienne (D.D.T.) ;
- Vu** la demande formulée par le Président de l'A.C.C.A. de Charroux ;
- Vu** l'avis de l'assemblée générale des membres de l'A.C.C.A. de Charroux ;
- Vu** les avis du président de la fédération départementale des chasseurs de la Vienne et du chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage (O.N.C.F.S.) ;

Arrête

Article 1er : L'arrêté préfectoral n° 2010/DDT/671 en date du 16 septembre 2010 portant renouvellement des réserves de chasse et de faune sauvage de l'association communale de chasse agréée de Charroux visé ci-dessus est abrogé.

Article 2 : Sont érigés en réserves de chasse et de faune sauvage à compter de ce jour et jusqu'au 24 septembre 2020 les terrains d'une contenance chassable de 252 hectares situés sur le territoire de la commune de Charroux correspondant à au moins 10 % du territoire de chasse et faisant partie de l'A.C.C.A., tels que désignés ci-après :

PARCELLES CADASTRÉES	SUPERFICIE
0A0190 0A0191 0A0194 0A0196 0A0201 0A0202 0A0203 0A0204 0A0206 0A0207 0A0208 0A0209 0A0359 0A0373 0A0396 0A0398 0A0399 0A0404 0A0405 0A0406 0A0490 0A0491 0A0492 0A0493 AH0028 AH0029 AH0030 AI0018 AI0019 AI0052 AI0053 AI0055 AI0114 AI0115 AI0116 AK0061 AK0062 AK0063 AK0064 AK0065 AK0068 AK0069 AK0070 AK0071 AK0072 AK0073 AK0075 AK0076 AK0077 AK0078 AK0079 AK0080 AK0081 AK0097 AK0098 AK0118 AK0119 AK0143 AK0144 AK0147 AK0152 AK0154 0B0094 0B0095 0B0207 0B0337 ZC0001 ZC0002 ZC0003 ZC0004 ZC0005 ZC0006 ZC0007 ZC0008 ZC0010 ZC0011 ZC0012 ZC0013 ZC0016 ZC0018 ZC0019 ZC0020 ZC0021 ZC0022 ZC0023 ZC0024 ZC0025 ZC0026 ZC0027 ZC0028 ZC0029 ZD0001 ZD0002 ZD0003 ZD0005 ZD0009 ZD0013 ZD0015 ZD0017 ZD0018 ZD0019 ZD0020 ZD0026 ZD0027 ZD0028 ZD0029 ZD0030 ZD0031 ZD0032 ZD0033 ZD0034 ZD0035 ZD0036 ZE0001 ZE0002 ZE0003 ZE0004 ZE0005 ZE0006 ZE0007 ZE0008 ZE0009 ZE0010 ZE0011 ZE0012 ZM0001 ZM0002 ZM0004 ZM0005 ZM0006 ZM0013 ZM0014 ZM0015 ZM0016 ZM0017 ZM0018 ZM0020 ZM0021 ZM0034 ZN0005 ZN0013 ZN0014 ZN0015 ZN0017 ZN0020 ZN0022 ZN0023 ZN0025 ZN0026 ZN0027 ZN0028 ZO0004 ZO0005 ZO0006 ZO0009	
Territoire chassable mis en réserve :	252 ha

Cette mise en réserve de chasse et de faune sauvage ne concerne pas les parcelles et parties de parcelles situées à moins de 150 mètres des habitations, qui sont exclues de droit du territoire de l'A.C.C.A.

Article 3 : Les réserves de chasse et de faune sauvage devront être signalées sur le terrain d'une façon apparente par les soins de l'A.C.C.A. de Charroux.

Article 4 : Tout acte de chasse est strictement interdit en tout temps sur les réserves de chasse et de faune sauvage. Toutefois, dans le cadre du maintien des équilibres biologiques et agro-sylvo-cynégétiques, il peut être nécessaire de limiter la population de certaines espèces animales sur les réserves de chasse et de faune sauvage.

Les conditions d'exécution de l'ensemble des régulations et destructions de la faune sauvage doivent être compatibles avec la préservation du gibier et sa tranquillité.

1) Modalités de gestion de la faune sauvage « gibier » au sein des réserves :

Cette régulation peut se faire selon les modalités suivantes :

- **Plan de chasse :** la mise en œuvre d'un arrêté préfectoral attributif précisant explicitement que le prélèvement pourra se faire sur une réserve de chasse et de faune sauvage est autorisée ;
- **Plan de gestion :** la mise en œuvre des plans de gestion approuvés au sein des réserves de chasse et de faune sauvage est possible uniquement sur autorisation préfectorale spécifique.

2) Destruction des animaux classés nuisibles :

Elle peut être effectuée dans les réserves de chasse et de faune sauvage par les détenteurs du droit de destruction ou leurs délégués selon les conditions fixées par les dispositions des articles L 427-8 et R 422-88 du code de l'environnement.

Les périodes de destruction possibles sont les suivantes :

- Destruction par piégeage : autorisée **du 1^{er} juillet de l'année au 30 juin de l'année suivante** uniquement par des piégeurs agréés, y compris pour le ragondin et le rat musqué ; seul l'emploi des pièges de première catégorie est autorisé pour les ragondins/rats musqués et les oiseaux (déclaration préalable en mairie, bilan obligatoire auprès de la D.D.T.).
- Destruction par déterrage : autorisée **du 1^{er} juillet de l'année au 30 juin de l'année suivante** à l'aide de chiens créancés (déclaration préalable et bilan obligatoire auprès de la DDT).
- Destruction par furetage : autorisée **du 1^{er} juillet de l'année au 30 juin de l'année suivante** (déclaration préalable et bilan obligatoire auprès de la DDT).
- Destructions à tir : **autorisées selon le cadre réglementaire**
 - ◆ Autorisées selon les conditions particulières aux réserves de chasse et faune sauvage prévues aux arrêtés ministériels et à l'arrêté préfectoral annuel fixant les modalités de destruction des animaux classés nuisibles en Vienne pour chaque année cynégétique ;
 - ◆ Ces destructions à tir ne pourront se faire que sur les réserves de chasse et de faune sauvage dont les caractéristiques de territoire permettent la réalisation de tir dans le respect de l'arrêté préfectoral n° 2006/D1/B1/369 du 2 août 2006 réglementant l'usage des armes à feu dans le département de la Vienne et plus généralement la préservation de la sécurité et la tranquillité du public et des habitants.

Article 5 : La présente décision est susceptible d'un recours gracieux, hiérarchique ou contentieux dans un délai de deux mois suivant sa notification :

- soit en saisissant d'une requête gracieuse Monsieur le directeur départemental des territoires, 20 rue de la Providence, 86020 Poitiers Cedex,
- soit en saisissant d'un recours hiérarchique Madame la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie, Hôtel de Roquelaure, 246 Boulevard Saint Germain, 75007 Paris,
- soit en saisissant d'un recours contentieux le tribunal administratif de Poitiers, 15 rue de Blossac, 86000 Poitiers Cedex.

Sans réponse au recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois depuis la date du recours, il y a rejet implicite et le tribunal administratif peut être saisi dans les deux mois suivant l'expiration du délai de deux mois. Ces voies de recours n'ont pas de caractère suspensif.

Article 6 : Le présent arrêté, dont l'exécution est confiée au président de l'A.C.C.A. de Charroux, sera affiché pendant un mois à la diligence du maire aux emplacements utilisés habituellement dans la commune de Charroux et sera publié au recueil des actes administratifs (R.A.A.) de la préfecture de la Vienne. A l'issue de ce délai d'un mois, un certificat d'affichage sera transmis à la direction départementale des territoires.

Article 7 : Une copie de l'arrêté sera adressée à Monsieur le président de l'A.C.C.A. de Charroux, Monsieur le maire de Charroux, Monsieur le président de la fédération départementale des chasseurs de la Vienne et à Monsieur le chef du service départemental de l'O.N.C.F.S.

Pour la préfète et par délégation,
La responsable de l'unité
forêt chasse

Valérie LE VASSEUR

Direction départementale des territoires

86-2016-03-24-008

AP-2016-DDT-549 Portant renouvellement des réserves de
chasse et de faune sauvage de l'ACCA de Chenevelles



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA VIENNE

Arrêté n° 2016 – DDT – 549

En date du 24 Mars 2016

**Direction Départementale des Territoires
de la Vienne**

Portant renouvellement des réserves de chasse et de
faune sauvage de l'association communale de
chasse agréée de Chenevelles

Préfète de la Vienne
Chevalier de la Légion d'honneur

Vu le code de l'environnement, Livre IV, Titre II, notamment ses articles L 422-23, L 422-27, R 422-65 à R 422-67 et R 422-82 à R 422-91 ;

Vu l'arrêté ministériel du 13 décembre 2006 relatif aux réserves de chasse et de faune sauvage ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2006/D1/B1/369 en date du 2 août 2006 réglementant l'usage des armes à feu dans le département de la Vienne ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 70/PG/158-17 en date du 5 octobre 1970 portant agrément de l'association communale de chasse agréée (A.C.C.A.) de Chenevelles ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2010/DDT/753 en date du 8 octobre 2010 portant renouvellement des réserves de chasse et de faune sauvage de l'A.C.C.A. de Chenevelles ;

Vu le décret en date du 17 décembre 2015 nommant Madame Marie-Christine DOKHÉLAR, préfète de la Vienne ;

Vu l'arrêté n° 2016-SG-SCAADE-015 du 4 janvier 2016 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Jacques PAILHAS, directeur départemental des territoires de la Vienne ;

Vu la décision n° 2016-DDT-3 du 13 janvier 2016 donnant délégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de la Vienne (D.D.T.) ;

Vu la demande formulée par le Président de l'A.C.C.A. de Chenevelles ;

Vu l'avis de l'assemblée générale des membres de l'A.C.C.A. de Chenevelles ;

Vu les avis du président de la fédération départementale des chasseurs de la Vienne et du chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage (O.N.C.F.S.) ;

Arrête

Article 1er : L'arrêté préfectoral n° 2010/DDT/753 en date du 8 octobre 2010 portant renouvellement des réserves de chasse et de faune sauvage de l'association communale de chasse agréée de Chenevelles visé ci-dessus est abrogé.

Article 2 : Sont érigés en réserves de chasse et de faune sauvage à compter de ce jour et jusqu'au 5 octobre 2020 les terrains d'une contenance chassable de 169 hectares situés sur le territoire de la commune de Chenevelles correspondant à au moins 10 % du territoire de chasse et faisant partie de l'A.C.C.A., tels que désignés ci-après :

PARCELLES CADASTRÉES (* en partie dans l'emprise réserve)	SUPERFICIE
0B0217	
0B0218	
0B0219	
0B0220	
0B0221	
0B0288	
0B0289	
0B0290	
0B0291	
0B0293	
0B0294	
0B0295	
0B0296	
0B0297	
0B0304	
0B0305	
0B0499	
0B0500	
0B0501	
0B0502	
0B0503	
0B0504	
0B0505	
0B0506	
0B0507	
0B0508	
0B0509	
0B0510	
0B0511	
0B0512	
0B0513	
0B0514	
0B0515	
0B0516	
0B0523	
0B0524	
0B0525	
0B0526	
0B0527	
0B0528	
0B0529	
0B0530	
0B0531	
0B0532	
0B0533	
0B0534	
0B0535	
0B0536	
0B0537	
0B0538	
0B0539	
0B0540	
0B0541	
0B0544	
0B0545	
0B0547	
0B0548	
0B0549	
0B0550	
0B0551	
0B0552	
0B0553	
0B0554	
0B0555	
0B0556	
0B0557	
0B0558	
0B0559	
0B0560	
0B0561	
0B0565	
0B0566	
0B0567	
0B0568	
0B0579	
0B0580	
0B0582	
0B0585	
0B0587*	
0B0588*	
0B0589*	
0B0601	
0B0602	
0B0603	
0B0604	
0B0618	
0B0637	
0B0638	
0B0758	
0B0771	
0B0772	
0C0205	
0C0206	
0C0211	
0C0212	
0C0213	
0C0218	
0C0220	
0C0221	
0C0222	
0C0223	
0C0224	
0C0240	
0C0245	
0C0247	
0C0248	
0C0249	
0C0250	
0C0251	
0C0252	
0C0253	
0C0255	
0C0260	
0C0261	
0C0262	
0D0001	
0D0002	
0D0003	
0D0004	
0D0005	
0D0006	
0D0007	
0D0008	
0D0009	
0D0010	
0D0011	
0D0013	
0D0014	
0D0018	
0D0019	
0D0020	
0D0021*	
0D0022*	
0D0023	
0D0024	
0D0025	
0D0026	
0D0027	
0D0028	
0D0029	
0D0030	
0D0031	
0D0032	
0D0033	
0D0034	
0D0035	
0D0036	
0D0038	
0D0039	
0D0040	
0D0041	
0D0042	
0D0043	
0D0044	
0D0045	
0D0046*	
0D0049*	
0D0052*	
0D0053	
0D0054*	
0D0061*	
0D0062*	
0D0063*	
0D0122*	
0D0123*	
0D0554	
0D0780	
0D0781*	
0D0786	
0D0900	
0D0901	
0E0040	
0E0051	
0E0052	
0E0053	
0E0054	
0E0055	
0E0059	
0E0061	
0E0063	
0E0064	
0E0068	
0E0072	
0E0074	
0E0075	
0E0076	
0E0078	
0E0079	
0E0080	
0E0081	
0E0277	
0E0286	
0E0287	
0E0288	
0E0289	
0E0292	
0E0298	
0E0299	
0E0300	
0E0301	
0E0302	
0E0303	
0E0304	
0E0306	
0E0307	
0E0314	
0E0315	
0E0316	
0E0454	
0E0455	
0E0457	
0E0476	
0E0484	
0E0485	
0E0490	
0E0491	
0E0517	
0E0555	
0E0642	
0F0238	
0F0250	
0F0251	
0F0252	
0F0253	
0F0254	
0F0255	
0F0257	
0F0259	
0F0260	
0F0261	
0F0262	
0F0263	
0F0264	
0F0265	
0F0267	
0F0285*	
0F0301	
0F0302	
0F0339	
0F0341	
0F0531	
0F0535	
Territoire chassable mis en réserve :	169 ha

Cette mise en réserve de chasse et de faune sauvage ne concerne pas les parcelles et parties de parcelles situées à moins de 150 mètres des habitations, qui sont exclues de droit du territoire de l'A.C.C.A.

Article 3 : Les réserves de chasse et de faune sauvage devront être signalées sur le terrain d'une façon apparente par les soins de l'A.C.C.A. de Chenevelles.

Article 4 : Tout acte de chasse est strictement interdit en tout temps sur les réserves de chasse et de faune sauvage. Toutefois, dans le cadre du maintien des équilibres biologiques et agro-sylvo-cynégétiques, il peut être nécessaire de limiter la population de certaines espèces animales sur les réserves de chasse et de faune sauvage.

Les conditions d'exécution de l'ensemble des régulations et destructions de la faune sauvage doivent être compatibles avec la préservation du gibier et sa tranquillité.

1) Modalités de gestion de la faune sauvage « gibier » au sein des réserves :

Cette régulation peut se faire selon les modalités suivantes :

- **Plan de chasse :** la mise en œuvre d'un arrêté préfectoral attributif précisant explicitement que le prélèvement pourra se faire sur une réserve de chasse et de faune sauvage est autorisée ;
- **Plan de gestion :** la mise en œuvre des plans de gestion approuvés au sein des réserves de chasse et de faune sauvage est possible uniquement sur autorisation préfectorale spécifique.

2) Destruction des animaux classés nuisibles :

Elle peut être effectuée dans les réserves de chasse et de faune sauvage par les détenteurs du droit de destruction ou leurs délégués selon les conditions fixées par les dispositions des articles L 427-8 et R 422-88 du code de l'environnement.

Les périodes de destruction possibles sont les suivantes :

- Destruction par piégeage : autorisée **du 1^{er} juillet de l'année au 30 juin de l'année suivante** uniquement par des piégeurs agréés, y compris pour le ragondin et le rat musqué ; seul l'emploi des pièges de première catégorie est autorisé pour les ragondins/rats musqués et les oiseaux (déclaration préalable en mairie, bilan obligatoire auprès de la D.D.T.).
- Destruction par déterrage : autorisée **du 1^{er} juillet de l'année au 30 juin de l'année suivante** à l'aide de chiens créancés (déclaration préalable et bilan obligatoire auprès de la DDT).
- Destruction par furetage : autorisée **du 1^{er} juillet de l'année au 30 juin de l'année suivante** (déclaration préalable et bilan obligatoire auprès de la DDT).
- Destructions à tir : **autorisées selon le cadre réglementaire**
 - ◆ Autorisées selon les conditions particulières aux réserves de chasse et faune sauvage prévues aux arrêtés ministériels et à l'arrêté préfectoral annuel fixant les modalités de destruction des animaux classés nuisibles en Vienne pour chaque année cynégétique ;
 - ◆ Ces destructions à tir ne pourront se faire que sur les réserves de chasse et de faune sauvage dont les caractéristiques de territoire permettent la réalisation de tir dans le respect de l'arrêté préfectoral n° 2006/D1/B1/369 du 2 août 2006 réglementant l'usage des armes à feu dans le département de la Vienne et plus généralement la préservation de la sécurité et la tranquillité du public et des habitants.

Article 5 : La présente décision est susceptible d'un recours gracieux, hiérarchique ou contentieux dans un délai de deux mois suivant sa notification :

- soit en saisissant d'une requête gracieuse Monsieur le directeur départemental des territoires, 20 rue de la Providence, 86020 Poitiers Cedex,
- soit en saisissant d'un recours hiérarchique Madame la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie, Hôtel de Roquelaure, 246 Boulevard Saint Germain, 75007 Paris,
- soit en saisissant d'un recours contentieux le tribunal administratif de Poitiers, 15 rue de Blossac, 86000 Poitiers Cedex.

Sans réponse au recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois depuis la date du recours, il y a rejet implicite et le tribunal administratif peut être saisi dans les deux mois suivant l'expiration du délai de deux mois. Ces voies de recours n'ont pas de caractère suspensif.

Article 6 : Le présent arrêté, dont l'exécution est confiée au président de l'A.C.C.A. de Chenevelles, sera affiché pendant un mois à la diligence du maire aux emplacements utilisés habituellement dans la commune de Chenevelles et sera publié au recueil des actes administratifs (R.A.A.) de la préfecture de la Vienne. A l'issue de ce délai d'un mois, un certificat d'affichage sera transmis à la direction départementale des territoires.

Article 7 : Une copie de l'arrêté sera adressée à Monsieur le président de l'A.C.C.A. de Chenevelles, Monsieur le maire de Chenevelles, Monsieur le président de la fédération départementale des chasseurs de la Vienne et à Monsieur le chef du service départemental de l'O.N.C.F.S.

Pour la préfète et par délégation,
La responsable de l'unité
forêt chasse

Valérie LE VASSEUR

Direction départementale des territoires

86-2016-03-24-009

AP-2016-DDT-550 Portant renouvellement des réserves de
chasse et de faune sauvage de l'ACCA de Curzay sur
Vonne



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA VIENNE

Arrêté n° 2016 – DDT – 550

En date du 24 Mars 2016

**Direction Départementale des Territoires
de la Vienne**

Portant renouvellement des réserves de chasse et de
faune sauvage de l'association communale de
chasse agréée de Curzay-sur-Vonne

Préfète de la Vienne
Chevalier de la Légion d'honneur

- Vu** le code de l'environnement, Livre IV, Titre II, notamment ses articles L 422-23, L 422-27, R 422-65 à R 422-67 et R 422-82 à R 422-91 ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 13 décembre 2006 relatif aux réserves de chasse et de faune sauvage ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2006/D1/B1/369 en date du 2 août 2006 réglementant l'usage des armes à feu dans le département de la Vienne ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 70/D1/B2/276 en date du 17 août 1970 portant agrément de l'association communale de chasse agréée (A.C.C.A.) de Curzay-sur-Vonne ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2010/DDT/624 en date du 7 septembre 2010 portant renouvellement des réserves de chasse et de faune sauvage de l'A.C.C.A. de Curzay-sur-Vonne ;
- Vu** le décret en date du 17 décembre 2015 nommant Madame Marie-Christine DOKHÉLAR, préfète de la Vienne ;
- Vu** l'arrêté n° 2016-SG-SCAADE-015 du 4 janvier 2016 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Jacques PAILHAS, directeur départemental des territoires de la Vienne ;
- Vu** la décision n° 2016-DDT-3 du 13 janvier 2016 donnant délégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de la Vienne (D.D.T.) ;
- Vu** la demande formulée par le Président de l'A.C.C.A. de Curzay-sur-Vonne ;
- Vu** l'avis de l'assemblée générale des membres de l'A.C.C.A. de Curzay-sur-Vonne ;
- Vu** les avis du président de la fédération départementale des chasseurs de la Vienne et du chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage (O.N.C.F.S.) ;

Arrête

Article 1er : L'arrêté préfectoral n° 2010/DDT/624 en date du 7 septembre 2010 portant renouvellement des réserves de chasse et de faune sauvage de l'association communale de chasse agréée de Curzay-sur-Vonne visé ci-dessus est abrogé.

Article 2 : Sont érigés en réserves de chasse et de faune sauvage à compter de ce jour et jusqu'au 17 août 2020 les terrains d'une contenance chassable de 75 hectares situés sur le territoire de la commune de Curzay-sur-Vonne correspondant à au moins 10 % du territoire de chasse et faisant partie de l'A.C.C.A., tels que désignés ci-après :

PARCELLES CADASTRÉES (* en partie dans l'emprise réserve)	SUPERFICIE	
0B0067 0B0068 0B0071 0B0084 0B0209 0B0210 0B0211 0B0218		
0B0235 0B0249 0B0260 0B0261 0B0262 0B0263 0B0264 0B0266		
0B0267 0B0268 0B0270 0B0272 0B0273 0B0275 0B0277 0B0278		
0B0279 0B0280 0B0281 0B0282 0B0284 0B0285 0B0286 0B0287		
0B0303 0B0305 0B0317 0B0323 0B0324 0B0332 0B0333 0B0344		
0B0346 0B0358 0B0359 0B0360 0B0389 0B0420 0B0423 0B0425		
0B0444 0B0445 0E0052 0E0053 0F0001 0F0002 0F0003 0F0004		
0F0005 0F0006 0F0007 0F0008 0F0009 0F0010 0F0011 0F0012		
0F0013 0F0014 0F0015 0F0016 0F0017 0F0018 0F0020 0F0029		
0F0064 0F0064* 0F0072 0F0073 0F0073 0F0076 0F0076* 0F0340		
0F0412 0F0412* 0F0413 0F0413 0F0414 0F0414 0F0415 0F0515		
0F0516		
Territoire chassable mis en réserve :		75 ha

Cette mise en réserve de chasse et de faune sauvage ne concerne pas les parcelles et parties de parcelles situées à moins de 150 mètres des habitations, qui sont exclues de droit du territoire de l'A.C.C.A.

Article 3 : Les réserves de chasse et de faune sauvage devront être signalées sur le terrain d'une façon apparente par les soins de l'A.C.C.A. de Curzay-sur-Vonne.

Article 4 : Tout acte de chasse est strictement interdit en tout temps sur les réserves de chasse et de faune sauvage. Toutefois, dans le cadre du maintien des équilibres biologiques et agro-sylvo-cynégétiques, il peut être nécessaire de limiter la population de certaines espèces animales sur les réserves de chasse et de faune sauvage.

Les conditions d'exécution de l'ensemble des réglementations et destructions de la faune sauvage doivent être compatibles avec la préservation du gibier et sa tranquillité.

1) Modalités de gestion de la faune sauvage « gibier » au sein des réserves :

Cette réglementation peut se faire selon les modalités suivantes :

- **Plan de chasse :** la mise en œuvre d'un arrêté préfectoral attributif précisant explicitement que le prélèvement pourra se faire sur une réserve de chasse et de faune sauvage est autorisée ;
- **Plan de gestion :** la mise en œuvre des plans de gestion approuvés au sein des réserves de chasse et de faune sauvage est possible uniquement sur autorisation préfectorale spécifique.

2) Destruction des animaux classés nuisibles :

Elle peut être effectuée dans les réserves de chasse et de faune sauvage par les détenteurs du droit de destruction ou leurs délégués selon les conditions fixées par les dispositions des articles L 427-8 et R 422-88 du code de l'environnement.

Les périodes de destruction possibles sont les suivantes :

- Destruction par piégeage : autorisée **du 1^{er} juillet de l'année au 30 juin de l'année suivante** uniquement par des piégeurs agréés, y compris pour le ragondin et le rat musqué ; seul l'emploi des pièges de première catégorie est autorisé pour les ragondins/rats musqués et les oiseaux (déclaration préalable en mairie, bilan obligatoire auprès de la D.D.T.).

- Destruction par déterrage : autorisée du 1^{er} juillet de l'année au 30 juin de l'année suivante à l'aide de chiens créancés (déclaration préalable et bilan obligatoire auprès de la DDT).
- Destruction par furetage : autorisée du 1^{er} juillet de l'année au 30 juin de l'année suivante (déclaration préalable et bilan obligatoire auprès de la DDT).
- Destructions à tir : autorisées selon le cadre réglementaire
 - ◆ Autorisées selon les conditions particulières aux réserves de chasse et faune sauvage prévues aux arrêtés ministériels et à l'arrêté préfectoral annuel fixant les modalités de destruction des animaux classés nuisibles en Vienne pour chaque année cynégétique ;
 - ◆ Ces destructions à tir ne pourront se faire que sur les réserves de chasse et de faune sauvage dont les caractéristiques de territoire permettent la réalisation de tir dans le respect de l'arrêté préfectoral n° 2006/D1/B1/369 du 2 août 2006 réglementant l'usage des armes à feu dans le département de la Vienne et plus généralement la préservation de la sécurité et la tranquillité du public et des habitants.

Article 5 : La présente décision est susceptible d'un recours gracieux, hiérarchique ou contentieux dans un délai de deux mois suivant sa notification :

- soit en saisissant d'une requête gracieuse Monsieur le directeur départemental des territoires, 20 rue de la Providence, 86020 Poitiers Cedex,
- soit en saisissant d'un recours hiérarchique Madame la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie, Hôtel de Roquelaure, 246 Boulevard Saint Germain, 75007 Paris,
- soit en saisissant d'un recours contentieux le tribunal administratif de Poitiers, 15 rue de Blossac, 86000 Poitiers Cedex.
-

Sans réponse au recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois depuis la date du recours, il y a rejet implicite et le tribunal administratif peut être saisi dans les deux mois suivant l'expiration du délai de deux mois. Ces voies de recours n'ont pas de caractère suspensif.

Article 6 : Le présent arrêté, dont l'exécution est confiée au président de l'A.C.C.A. de Curzay-sur-Vonne, sera affiché pendant un mois à la diligence du maire aux emplacements utilisés habituellement dans la commune de Curzay-sur-Vonne et sera publié au recueil des actes administratifs (R.A.A.) de la préfecture de la Vienne. A l'issue de ce délai d'un mois, un certificat d'affichage sera transmis à la direction départementale des territoires.

Article 7 : Une copie de l'arrêté sera adressée à Monsieur le président de l'A.C.C.A. de Curzay-sur-Vonne, Monsieur le maire de Curzay-sur-Vonne, Monsieur le président de la fédération départementale des chasseurs de la Vienne et à Monsieur le chef du service départemental de l'O.N.C.F.S.

Pour la préfète et par délégation,
La responsable de l'unité
forêt chasse

Valérie LE VASSEUR

Direction départementale des territoires

86-2016-03-29-001

Arrêté NBI durafour n° 2016/457

Direction Départementale des Territoires
de la Vienne

Arrêté n° 2016/457
Arrêté NBI Durafour

Préfète de la Vienne,
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat,

Vu la loi n° 91-73 du 18 janvier 1991 portant dispositions relatives à la santé publique et aux assurances sociales, et notamment son article 27,

Vu l'ordonnance n° 82-286 du 31 mars 1992 relative à l'exercice de fonctions à temps partiel pour les fonctionnaires et agents des collectivités locales et de leurs établissements publics à caractère administratif,

Vu le décret n° 2009-1483 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles,

Vu l'arrêté ministériel du 12 août 2011 modifiant l'arrêté du 15 décembre 2009 portant répartition de l'enveloppe de la nouvelle bonification indiciaire dans certains services déconcentrés, certains services techniques et certains services à compétence nationale du ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer, en charge des technologies vertes et des négociations sur le climat, au titre des 6ème et 7ème tranches du protocole Durafour,

Vu l'arrêté n° 2016-SG-SCAADE-015 du 4 janvier 2016 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Jacques PAILHAS, Directeur Départemental des Territoires de la Vienne,

Vu la décision n°2016-DDT-3 du 13 janvier 2016, donnant délégation de signature à Monsieur Gilles LEROUX, Directeur Départemental des Territoires Adjoint

Vu l'avis du comité technique du 1^{er} mars 2016,

ARRETE

Article 1er : la liste des postes éligibles au titre des 6ème et 7ème tranches de l'enveloppe Durafour est fixée ainsi qu'il suit à compter du 1^{er} janvier 2016, en annexe au présent arrêté.

Article 2 : le directeur départemental des territoires est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Poitiers, le
Le Directeur Départemental des Territoires

Direction départementale des territoires

86-2016-03-29-002

Arrêté NBI ville n° 2016/456

Préfète de la Vienne
Chevalier de la légion d'honneur

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat,

Vu la loi n° 91-73 du 18 janvier 1991 portant dispositions relatives à la santé publique et aux assurances sociales, et notamment son article 27,

Vu le décret n° 91-1067 du 14 octobre 1991 modifié portant attribution de la nouvelle bonification indiciaire à certains personnels du ministère de l'équipement, des transports, du logement et de l'espace,

Vu le décret n° 93-522 du 26 mars 1993 relatif aux conditions de mise en œuvre de la nouvelle bonification indiciaire dans la fonction publique de l'état,

Vu le décret n° 2001-1129 du 29 novembre 2001 portant attribution de la nouvelle bonification indiciaire au titre de la mise en œuvre de la politique de la ville à certains personnels du ministère de l'équipement, des transports et du logement,

Vu l'arrêté du 29 novembre 2001 fixant les conditions d'attribution de la nouvelle bonification indiciaire au titre de la mise en œuvre de la politique de la ville à certains personnels du ministère de l'équipement, des transports et du logement,

Vu l'arrêté du 29 novembre 2001 fixant la liste des emplois ouvrant droit à la nouvelle bonification indiciaire au titre de la politique de la ville dans les services du ministère de l'équipement, des transports et du logement,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016-SG-SCAADE-015 en date du 4 janvier 2016, donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Jacques PAILHAS, Directeur Départemental des Territoires de la Vienne,

Vu la décision n° 2015-DDT-3 du 13 janvier 2016, donnant délégation de signature à Monsieur Gilles LEROUX Directeur Départemental Adjoint,

ARRETE

Article 1er : Il est accordé à compter du 1^{er} janvier 2016 une nouvelle bonification indiciaire ainsi qu'il suit, en annexe au présent arrêté.

Article 2 : le directeur départemental des territoires est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Poitiers, le
Le Directeur Départemental des Territoires

PREFECTURE de la VIENNE

86-2016-03-02-004

**Arrêté 2016/0013 du 02/03/2016 modifiant la composition
nominative du conseil de surveillance du Centre
Hospitalier Laborit de Poitiers**

**Avis de classement
de la Commission de Sélection d'Appel à Projet médico-social
placée auprès de Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale
de Santé Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes et de Monsieur le Président
du Conseil Départemental de la Vienne**

Réunion du 10 mars 2016

**Création dans la Vienne de 10 places de SAMSAH pour adultes présentant
des troubles du spectre autistique**

Deux dossiers de candidatures ont été reçus à l'Agence Régionale de Santé Aquitaine Limousin Poitou Charentes et au Conseil Départemental de la Vienne :

- l'Association Française de Gestion de services et établissements pour personnes autistes (AFG Autisme)
- l'Association Pour Adultes et Jeunes Handicapés de la Vienne (APAJH 86),

Après avoir entendu les instructeurs et auditionné les deux promoteurs, la commission a classé à la majorité les projets dans l'ordre suivant :

- Dossier n° 1 : AFG Autisme
- Dossier n° 2 : APAJH 86

Cet avis sera publié aux recueils des actes administratifs de la Préfecture de Région et du Département de la Vienne. Il pourra être consulté sur le site internet de l'Agence régionale de santé et du Département.

Les Co-présidents de la Commission de Sélection d'Appel à Projet

P/le Directeur Général
Le directeur territorial par intérim
de la Vienne

Arnaud TRANCHANT

P/le Président et par délégation,
La 1^{ère} Vice-Présidente
du Conseil Départemental

Valérie DAUGE

PREFECTURE de la VIENNE

86-2016-03-18-001

Arrêté portant modification de la composition de la
Commission Locale de l'Eau du Schéma d'Aménagement
et de Gestion des Eaux du Bassin de la Sèvre Niortaise et
du Marais Poitevin



PRÉFET DES DEUX-SÈVRES

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**
Service Eau et Environnement

ARRÊTÉ

portant modification de la composition de la Commission Locale de l'Eau du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux du Bassin de la Sèvre Niortaise et du Marais Poitevin

Le Préfet des Deux-Sèvres
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le livre II Titre Ier du Code de l'Environnement et notamment les articles L.212-3 à L.212-11 et R.212-29 à R.212-34 ;

VU la Loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral;

VU l'arrêté du 18 novembre 2015 du Préfet de la Région Centre – Val de Loire, coordonnateur du bassin Loire-Bretagne, approuvant le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Loire-Bretagne et arrêtant le programme pluriannuel de mesures;

VU l'arrêté interpréfectoral (Charente-Maritime, Deux-Sèvres, Vendée, Vienne) n° 97-23.0306 du 29 avril 1997 fixant le périmètre du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux du Bassin de la Sèvre Niortaise et du Marais Poitevin modifié par arrêté interpréfectoral du 27 avril 2012;

VU l'arrêté préfectoral du 25 octobre 2010, modifié par arrêtés des 5 août 2011, 17 janvier 2012, 6 juin 2012, 17 septembre 2014 et 18 juin 2015, portant renouvellement de la composition de la Commission Locale de l'Eau (CLE) du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux du Bassin de la Sèvre Niortaise et du Marais Poitevin;

VU la consultation des conseils régionaux concernés pour désignation de leurs représentants suite aux élections régionales de décembre 2015;

VU la délibération du Conseil Régional d'Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes portant désignation de ses représentants à la CLE du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux du Bassin de la Sèvre Niortaise et du Marais Poitevin suite aux élections régionales de décembre 2015;

VU la délibération du Conseil Régional des Pays de la Loire portant désignation de son représentant à la CLE du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux du Bassin de la Sèvre Niortaise et du Marais Poitevin suite aux élections régionales de décembre 2015;

Considérant qu'en application de l'article R.212-31 du code de l'environnement, en cas de vacance pour quelque cause que ce soit du siège d'un membre de la CLE, il est pourvu à son remplacement dans les conditions prévues pour sa désignation pour la durée du mandat restant à courir;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Deux-Sèvres;

ARRETE

Article 1^{er} : La Commission Locale de l'Eau du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux du Bassin de la Sèvre Niortaise et du Marais Poitevin dont la composition est fixée à l'article 1er de l'arrêté préfectoral susvisé du 25 octobre 2010, modifié par arrêtés préfectoraux des 5 août 2011, 17 janvier 2012, 6 juin 2012, 17 septembre 2014 et 18 juin 2015, est modifiée ainsi qu'il suit (**les modifications figurent en gras**) :

I – Collège des représentants des collectivités territoriales, de leurs groupements et des établissements publics locaux (32 membres) :

- ♦ Représentants du Conseil Régional Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes :
 Monsieur Pascal DUFORSTEL, Conseiller Régional
 Monsieur Nicolas GAMACHE, Conseiller Régional
- ♦ Représentant du Conseil Régional des Pays de la Loire :
 Monsieur Philippe BARRÉ, Conseiller Régional
- ♦ Représentant du Conseil Départemental de la Charente-Maritime :
 Monsieur Gilles GAY, Conseiller Départemental
- ♦ Représentants du Conseil Départemental des Deux-Sèvres :
 Madame Séverine VACHON, Conseillère Départementale
 Monsieur Bernard BELAUD, Conseiller Départemental
- ♦ Représentant du Conseil Départemental de la Vendée :
 Madame Marie-Josèphe CHATEVAIRE, Conseillère Départementale
- ♦ Représentant du Conseil Départemental de la Vienne :
 Monsieur Jean-Louis LEDEUX, Conseiller Départemental
- ♦ Représentant de l'Institution Interdépartementale du Bassin de la Sèvre Niortaise :
 Monsieur François BON, Délégué
- ♦ Représentant du Parc Naturel Régional du Marais Poitevin :
 Madame Catherine TROMAS, Déléguée
- ♦ Représentants nommés sur proposition de l'Association des Maires des Deux-Sèvres :
 Monsieur Daniel DAVID, Conseiller municipal de Champdeniers
 Monsieur Bruno LEPOIVRE, Adjoint au Maire de La Crèche
 Monsieur Vincent YGOUT, Conseiller municipal de Mauzé-sur-le-Mignon
 Monsieur Elmano MARTINS, Conseiller municipal de Niort
 Monsieur François MARTIN, Adjoint au Maire de Prahecq
 Monsieur Gilles PICHON, Maire de Rom
 Monsieur Gérard BOBINEAU, Adjoint au Maire de Saint Gelais
 Monsieur Bernard BERNIER, Maire de Xaintray
- ♦ Représentants nommés sur proposition de l'Association des Maires de la Charente-Maritime :
 Monsieur Roger GERVAIS, Maire de Saint Médard d'Aunis
 Monsieur Christian GRIMPRET, Maire de Sainte Soulle
 Monsieur Jean-Philippe ROUSSEAU, Adjoint au Maire de Ferrières d'Aunis
 Monsieur Jean-Pierre SERVANT, Maire de La Ronde

♦ Représentants nommés sur proposition de l'Association des Maires et Présidents de Communautés de Vendée :

Monsieur Daniel DAVID, Maire de Benet
 Monsieur Denis BASSAND, Adjoint au Maire de Le Gué-de-Velluire
 Monsieur André BOULOT, Maire de Nalliers
 Monsieur Dominique POITIERS, Adjoint au Maire de Nieul-sur-l'Autise

♦ Représentant du Syndicat des Eaux de la Charente-Maritime :

Monsieur Philippe BOUSSIRON, Délégué

♦ Représentant du Syndicat Mixte du Haut Val de Sèvre et Sud Gâtine :

Monsieur Christian RIDOUARD, Vice-Président

♦ Représentant du Syndicat pour l'Etude et la Réalisation des Travaux d'Amélioration de la desserte en eau potable du Sud Deux-Sèvres (SERTAD) :

Monsieur Claude ROULLEAU, Président

♦ Représentant du Syndicat des Eaux du Vivier (SEV) :

Monsieur Alain PIVETEAU, Délégué

♦ Représentant du Syndicat Mixte Vendée Sèvre Autizes:

Monsieur Jean-Claude RICHARD, Président

♦ Représentant du Syndicat Intercommunal d'Alimentation en eau potable Plaine et Graon:

Monsieur Jean-Pierre JOLY, Président

II – Collège des représentants des usagers, des propriétaires fonciers, des organisations professionnelles et des associations concernées (16 membres)

- ♦ Trois représentants de l'Union des Marais Mouillés de la Venise Verte,
- ♦ Un représentant de l'Union des Marais de la Charente-Maritime,
- ♦ Un représentant de la Section Régionale Conchylicole Poitou-Charentes,
- ♦ Un représentant de la Chambre d'Agriculture de Charente-Maritime,
- ♦ Un représentant de la Chambre d'Agriculture des Deux-Sèvres,
- ♦ Un représentant de la Chambre d'Agriculture de la Vendée,
- ♦ Un représentant de la Chambre de Commerce et d'Industrie des Deux-Sèvres,
- ♦ Un représentant de l'Association de Concertation pour l'Irrigation et la Maîtrise de l'Eau de Charente-Maritime,
- ♦ Un représentant de l'Association des Irrigants des Deux-Sèvres,
- ♦ Un représentant de Nature Environnement 17,
- ♦ Un représentant de l'Association de Protection, d'Information, d'Etude de l'Eau et de son Environnement,
- ♦ Un représentant de Ligue de Protection des Oiseaux de Vendée,
- ♦ Un représentant de la Fédération des Deux-Sèvres pour la Pêche et la Protection du milieu aquatique,
- ♦ Un représentant de l'Union Fédérale des Consommateurs Que Choisir.

III – Collège des représentants de l'Etat et de ses établissements publics (16 membres)

- ♦ **Le Préfet de la Région Centre – Val de Loire, Préfet du Loiret, Coordonnateur du Bassin Loire-Bretagne ou son représentant,**
- ♦ Le Préfet de la Charente-Maritime ou son représentant,
- ♦ Le Préfet des Deux-Sèvres ou son représentant,
- ♦ Le Préfet de la Vendée ou son représentant,
- ♦ **Le Préfet de la Vienne ou son représentant,**

- ♦ **Le Président de l'établissement public du marais poitevin, Préfet de la Région Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes ou son représentant,**
- ♦ Le Directeur de l'Agence de l'Eau Loire-Bretagne ou son représentant,
- ♦ **Le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement d'Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes ou son représentant,**
- ♦ Le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement des Pays de la Loire ou son représentant,
- ♦ Le Délégué Interrégional de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques Centre - Poitou-Charentes ou son représentant,
- ♦ **Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes ou son représentant,**
- ♦ Deux représentants de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de la Charente-Maritime,
- ♦ Un représentant de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de la Vendée,
- ♦ Deux représentants de la Direction Départementale des Territoires des Deux-Sèvres.

La nouvelle composition consolidée de la Commission Locale de l'Eau du SAGE du bassin de la Sèvre Niortaise et du Marais Poitevin est annexée au présent arrêté.

Article 2 - Publication

Le présent arrêté sera publié aux recueils des actes administratifs des préfectures de la Charente-Maritime, des Deux-Sèvres, de la Vendée et de la Vienne, et sera mis en ligne sur le site Internet désigné par le ministère chargé de l'environnement www.gesteau.eaufrance.fr.

Article 3 – Délai et voie de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication aux recueils des actes administratifs, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Poitiers.

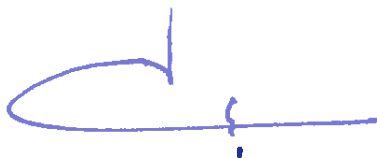
Article 4 - Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Deux-Sèvres est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à chacun des membres de la Commission Locale de l'Eau.

NIORT, le 18 MARS 2016

Le Préfet,

Pour le Préfet, et par délégation,
le Secrétaire Général,



Didier DORÉ

portant modification de la composition de la Commission Locale de l'Eau (CLE) du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin de la Sèvre Niortaise et du Marais Poitevin

Composition consolidée de la CLE du SAGE de la Sèvre Niortaise et du Marais Poitevin

I – Collège des représentants des collectivités territoriales, de leurs groupements et des établissements publics locaux (32 membres) :

- ◆ **Représentants du Conseil Régional Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes :**
Monsieur Pascal DUFORESTEL, Conseiller Régional
Monsieur Nicolas GAMACHE, Conseiller Régional
- ◆ **Représentant du Conseil Régional des Pays de la Loire :**
Monsieur Philippe BARRÉ, Conseiller Régional
- ◆ **Représentant du Conseil Départemental de la Charente-Maritime :**
Monsieur Gilles GAY, Conseiller Départemental
- ◆ **Représentants du Conseil Départemental des Deux-Sèvres :**
Madame Séverine VACHON, Conseillère Départementale
Monsieur Bernard BELAUD, Conseiller Départemental
- ◆ **Représentant du Conseil Départemental de la Vendée :**
Madame Marie-Josèphe CHATEVAIRE, Conseillère Départementale
- ◆ **Représentant du Conseil Départemental de la Vienne :**
Monsieur Jean-Louis LEDEUX, Conseiller Départemental
- ◆ **Représentant de l'Institution Interdépartementale du Bassin de la Sèvre Niortaise :**
Monsieur François BON, Délégué
- ◆ **Représentant du Parc Naturel Régional du Marais Poitevin :**
Madame Catherine TROMAS, Déléguée
- ◆ **Représentants nommés sur proposition de l'Association des Maires des Deux-Sèvres :**
Monsieur Daniel DAVID, Conseiller municipal de Champdeniers
Monsieur Bruno LEPOIVRE, Adjoint au Maire de La Crèche
Monsieur Vincent YGOUT, Conseiller municipal de Mauzé-sur-le-Mignon
Monsieur Elmano MARTINS, Conseiller municipal de Niort
Monsieur François MARTIN, Adjoint au Maire de Prahecq
Monsieur Gilles PICHON, Maire de Rom
Monsieur Gérard BOBINEAU, Adjoint au Maire de Saint Gelais
Monsieur Bernard BERNIER, Maire de Xaintray
- ◆ **Représentants nommés sur proposition de l'Association des Maires de la Charente-Maritime :**
Monsieur Roger GERVAIS, Maire de Saint Médard d'Aunis
Monsieur Christian GRIMPRET, Maire de Sainte Soulle
Monsieur Jean-Philippe ROUSSEAU, Adjoint au Maire de Ferrières d'Aunis
Monsieur Jean-Pierre SERVANT, Maire de La Ronde
- ◆ **Représentants nommés sur proposition de l'Association des Maires et Présidents de Communautés de Vendée :**
Monsieur Daniel DAVID, Maire de Benet
Monsieur Denis BASSAND, Adjoint au Maire de Le Gué-de-Velluire
Monsieur André BOULOT, Maire de Nalliers
Monsieur Dominique POITIERS, Adjoint au Maire de Nieul-sur-l'Autise
- ◆ **Représentant du Syndicat des Eaux de la Charente-Maritime :**
Monsieur Philippe BOUSSIRON, Délégué
- ◆ **Représentant du Syndicat Mixte du Haut Val de Sèvre et Sud Gâtine :**
Monsieur Christian RIDOUARD, Vice-Président
- ◆ **Représentant du Syndicat pour l'Etude et la Réalisation des Travaux d'Amélioration de la desserte en eau potable du Sud Deux-Sèvres (SERTAD) :**
Monsieur Claude ROULLEAU, Président

- ◆ Représentant du Syndicat des Eaux du Vivier (SEV) :
Monsieur Alain PIVETEAU, Délégué
- ◆ Représentant du Syndicat Mixte Vendée Sèvre Autizes:
Monsieur Jean-Claude RICHARD, Président
- ◆ Représentant du Syndicat Intercommunal d'Alimentation en eau potable Plaine et Graon:
Monsieur Jean-Pierre JOLY, Président

II – Collège des représentants des usagers, des propriétaires fonciers, des organisations professionnelles et des associations concernées (16 membres)

- ◆ Trois représentants de l'Union des Marais Mouillés de la Venise Verte,
- ◆ Un représentant de l'Union des Marais de la Charente-Maritime,
- ◆ Un représentant de la Section Régionale Conchylicole Poitou-Charentes,
- ◆ Un représentant de la Chambre d'Agriculture de Charente-Maritime,
- ◆ Un représentant de la Chambre d'Agriculture des Deux-Sèvres,
- ◆ Un représentant de la Chambre d'Agriculture de la Vendée,
- ◆ Un représentant de la Chambre de Commerce et d'Industrie des Deux-Sèvres,
- ◆ Un représentant de l'Association de Concertation pour l'Irrigation et la Maîtrise de l'Eau de Charente-Maritime,
- ◆ Un représentant de l'Association des Irrigants des Deux-Sèvres,
- ◆ Un représentant de Nature Environnement 17,
- ◆ Un représentant de l'Association de Protection, d'Information, d'Etude de l'Eau et de son Environnement,
- ◆ Un représentant de Ligue de Protection des Oiseaux de Vendée,
- ◆ Un représentant de la Fédération des Deux-Sèvres pour la Pêche et la Protection du milieu aquatique,
- ◆ Un représentant de l'Union Fédérale des Consommateurs Que Choisir.

III – Collège des représentants de l'Etat et de ses établissements publics (16 membres)

- ◆ Le Préfet de la Région Centre – Val de Loire, Préfet du Loiret, Coordonnateur du Bassin Loire-Bretagne ou son représentant,
- ◆ Le Préfet de la Charente-Maritime ou son représentant,
- ◆ Le Préfet des Deux-Sèvres ou son représentant,
- ◆ Le Préfet de la Vendée ou son représentant,
- ◆ Le Préfet de la Vienne ou son représentant,
- ◆ Le Président de l'établissement public du marais poitevin, Préfet de la Région Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes ou son représentant,
- ◆ Le Directeur de l'Agence de l'Eau Loire-Bretagne ou son représentant,
- ◆ Le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement d'Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes ou son représentant,
- ◆ Le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement des Pays de la Loire ou son représentant,
- ◆ Le Délégué Interrégional de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques Centre Poitou-Charentes ou son représentant,
- ◆ Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes ou son représentant,
- ◆ Deux représentants de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de la Charente-Maritime,
- ◆ Un représentant de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de la Vendée,
- ◆ Deux représentants de la Direction Départementale des Territoires des Deux-Sèvres.

PREFECTURE de la VIENNE

86-2016-03-10-013

Avis de classement du 10/03/2016 de la Commission de
Selection d'Appel à Projet médico-social placée auprès de
Monsieur le Directeur Général de l'ARS
Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes et de Monsieur le
Président du Conseil départemental de la Vienne

**Le Directeur Général
de l'Agence régionale de santé d'Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes**

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L6143-1 et suivants et R.6143-1 et suivants ;

Vu décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Monsieur Michel LAFORCADE en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé d'Aquitaine Limousin Poitou-Charentes, à compter du 1^{er} janvier 2016 ;

Vu la lettre en date du 24 février 2016 de Madame la Préfète de la Vienne, désignant Monsieur le professeur Roger GIL, en qualité de personnalité qualifiée en remplacement de Monsieur le professeur Daniel BONTOUX, au sein du conseil de surveillance,

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : Le conseil de surveillance du centre hospitalier Laborit à Poitiers, établissement public départemental de santé, est composé de 15 membres.

ARTICLE 2 : Sont membres du conseil de surveillance du centre hospitalier Laborit à Poitiers :

I Membres ayant voix délibérative :

1° Au titre des représentants des collectivités territoriales :

- **Madame Christine BURGERES**, représentante de la ville de Poitiers,
- **Monsieur Jean-Daniel BLUSSEAU**,
- **Monsieur Gérard SOL**, représentants le Grand Poitiers communauté d'agglomération,
- **Le président du conseil départemental de la Vienne ou sa représentante, Madame Anne Florence BOURAT**,
- **Monsieur Gilbert BEAUJANEAU**, représentant du conseil départemental de la Vienne ;

2° Au titre des représentants du personnel :

- **Madame le docteur Diane LEVY-CHAVAGNAT**,
- **Monsieur le docteur Damien MALLET**, membres de la commission médicale d'établissement – CME,
- **Monsieur Eric PLAT**, membre de la commission de soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques – CSIRMT,
- **Madame Sophie ARDON**,
- **Monsieur Gilles METAIS**, membres désignés par les organisations syndicales ;

3° Au titre des personnalités qualifiées :

- **Madame le docteur Michelle MONTOT,**
- **Monsieur le docteur François BIRAULT,** personnalités qualifiées désignées par le directeur général de l'agence régionale de santé,
- **Monsieur le professeur Roger GIL,** personnalité qualifiée désignée par la préfète de la Vienne,
- **Monsieur Bernard MERIC,**
- **Monsieur Jean RENAUD,** représentants des usagers désignés par la préfète de la Vienne ;

II Membres ayant voix consultative :

- Le vice président du directoire du centre hospitalier Laborit,
- Le directeur général de l'agence régionale de santé d'Aquitaine Limousin Poitou-Charentes,
- Le représentant de la structure chargée de la réflexion d'éthique au sein du centre hospitalier Laborit, si cette structure existe,
- Le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie – CPAM - de la Vienne,
- Un représentant des familles de personnes accueillies dans les établissements délivrant des soins de longue durée ou gérant un établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes – EHPAD.

ARTICLE 3 : La durée des fonctions de membre de conseil de surveillance est de cinq ans.

Le mandat des membres du conseil de surveillance prend fin en même temps que le mandat ou les fonctions au titres desquels les intéressés ont été désignés sous réserve des dispositions de l'article R6143-12 du code de la santé publique.

Si un membre cesse ses fonctions avant l'expiration de son mandat, il est pourvu, dans le délai de trois mois, à son remplacement dans les mêmes conditions. Dans ce cas, le mandat du nouveau membre prend fin à la date où aurait cessé celui du membre qu'il a remplacé.

ARTICLE 4 : Le président du conseil de surveillance est élu pour une durée de cinq ans parmi les membres représentant les collectivités territoriales ou les personnalités qualifiées.

ARTICLE 5 : Un recours contentieux contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal administratif de Poitiers dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 6 : Le directeur du centre hospitalier Laborit et le directeur par intérim de la délégation départementale de la Vienne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Vienne.

Fait à Poitiers, le

- 2 MARS 2016

**Pour le directeur général
de l'Agence régionale de santé
d'Aquitaine Limousin Poitou-Charentes**

**Le directeur de la délégation départementale
de la Vienne, par-intérim**

Arnaud TRANCHANT

PREFECTURE de la VIENNE

86-2016-02-09-003

Subdélégation de signature par Monsieur Jacques LE
MESTRE, en matière de gestion et de police de la
conservation du domaine public routier, de police de la
circulation routière, et en matière de contentieux et de
représentation devant les juridictions



Préfète de la Vienne

ARRÊTÉ DU 09 FEV. 2016

SUBDÉLÉGATION DE SIGNATURE PAR MONSIEUR JACQUES LE MESTRE, EN MATIÈRE DE GESTION ET DE POLICE DE LA CONSERVATION DU DOMAINE PUBLIC ROUTIER, DE POLICE DE LA CIRCULATION ROUTIÈRE, ET EN MATIÈRE DE CONTENTIEUX ET DE REPRÉSENTATION DEVANT LES JURIDICTIONS

Le directeur interdépartemental des routes Atlantique,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2006-304 du 16 mars 2006 portant création et organisation des directions interdépartementales des routes ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 nommant Madame Marie-Christine DOKHÉLAR, préfète de la Vienne ;

Vu l'arrêté interministériel du 26 mai 2006 portant constitution des directions interdépartementales des routes Atlantique ;

VU l'arrêté ministériel du 16 décembre 2011 nommant M. Jacques LE MESTRE directeur interdépartemental des routes Atlantique ;

Vu l'arrêté n° 2016-SG-SCAADE 47 de la préfète de la Vienne du 2 février 2016 portant délégation de signature à M. Jacques LE MESTRE, directeur interdépartemental des routes Atlantique ;

Vu l'arrêté préfectoral du 9 octobre 2014 portant organisation de la direction interdépartementale des routes Atlantique ;

SUR PROPOSITION du chef de la Mission Maîtrises d'Ouvrages de la direction interdépartementale des routes Atlantique,

ARRÊTE

Article 1er

En cas d'absence ou d'empêchement de sa part, subdélégation de signature est accordée par Monsieur Jacques **LE MESTRE**, directeur interdépartemental des routes Atlantique, au profit des agents désignés sous les articles 2 à 4 du présent arrêté, à l'effet de signer, dans le cadre de leurs attributions, les décisions suivantes concernant la préfète de la Vienne :

ANNEXE

N° de code	Nature des décisions déléguées	Référence
A – <u>Gestion et conservation du domaine public routier</u>		
A1	Délivrance des autorisations d'occupation du domaine public routier ;	Art R 2122-4 du code général des propriétés des personnes publiques, Art L113-1 et suivants du code de la voirie routière
A2	Délivrance des titres d'occupation sur le domaine privé ;	
A3	Approbation des avant-projets de plans d'alignement ;	Art L112-2 du code de la voirie routière
A4	Délivrance des arrêtés individuels d'alignement sur les routes nationales, routes nationales classées voies express ;	Art L112-3 du code de la voirie routière
A5	Procès-verbaux de bornage pour la délimitation du domaine privé de l'État par rapport à des propriétés privées mitoyennes ;	Art 646 du code civil
A6	Notification des arrêtés d'autorisation de pénétrer dans les propriétés privées ;	Loi du 29 décembre 1892
A7	Mises en demeure d'avoir à respecter le code de la voirie routière ou d'avoir à rembourser l'administration pour les dommages causés au domaine public et accord de prise en charge amiable ;	Art. L116-8 du Code la voirie routière

A8	Convention de concession des aires de services	Circ. n°78-108 du 23/08/78, Circ. n°91-01 du 21/01/91 et Circ. n°2001-17 du 05/03/01
A9	Protocoles d'accord amiable pour les dommages de travaux publics et les accidents de véhicules	Art. 2044 et suivants du code civil
A10	Remise à l'administration des domaines de terrains devenus inutiles au service	Arrêté du 4 août 1948 modifié par arrêté du 23 décembre 1970
B – <u>Police de la circulation, exploitation des routes et sécurité</u>		
B1	Réglementation de la circulation sur les ponts ;	Art. R422-4 du code de la route
B2	Interdiction ou réglementation de la circulation à l'occasion des travaux routiers non couverts par les arrêtés permanents sur le réseau de la DIR-A ;	Art. R411-21-1 du code de la route
B3	Établissement de barrières de dégel et réglementation de la circulation pendant la fermeture ;	Art. R411-21-1 du code de la route
B4	Répression de la publicité illégale	Art.R. 418-1 et suivants du Code de la route
B5	Dérogation temporaire ou permanente aux règles d'interdiction d'accès aux autoroutes non concédées (et voies express) à certains matériels et au personnel nécessaires à l'exécution de travaux et appartenant à la DIR-Atlantique, à d'autres services publics ou à des entreprises privées	Art.R421-2 et R.432-7 du Code de la route
C – <u>Représentation devant les juridictions</u>		
C1	Mémoires en défense et notes en délibérés destinés aux juridictions administratives de premières instances ;	Code de justice administrative
C2	Représentation de l'État aux audiences des juridictions administratives et judiciaires	Code de justice administrative et codes de procédures civile et pénale

Article 2

Subdélégation est donnée, dans les conditions de l'article premier, à Monsieur Didier **BUREAU**, directeur adjoint chargé de l'exploitation, et à Monsieur Didier **CAUDOUX**, directeur adjoint chargé du développement, à l'effet de signer, tous actes, arrêtés et décisions, dans la limite de leurs attributions, pour tous les domaines référencés à l'article premier ci-dessus.

Article 3

Subdélégation est donnée, dans les conditions de l'article premier, à M. Fabrice **MARIE**, chef de la mission maîtrises d'ouvrages, à l'effet de signer, les décisions de l'article premier portant les numéros de références A1 à A7, A9, A10, B1 à B5, C1 et C2.

En cas d'absence et d'empêchement de M. Fabrice **MARIE**, subdélégation est donnée à M. Frédéric **DEWEZ**, responsable de l'unité Assistance opérations, à l'effet de signer, les décisions de l'article premier portant le numéro de référence A6.

En cas d'absence et d'empêchement de M. Fabrice **MARIE**, subdélégation est donnée à Mme Anne **LAMBERT**, responsable de l'unité juridique et contentieux, à l'effet de signer, les décisions de l'article premier portant les numéros de références A7, A9, B4, C1 et C2.

Article 4

Subdélégation est donnée, dans les conditions de l'article premier, à M. Cyril **LAUQUIN**, responsable du district d'Angoulême, à l'effet de signer, les décisions de l'article premier portant les numéros de références A4, A5, A7 et B4, dans la limite de ses attributions.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Cyril **LAUQUIN**, subdélégation est donnée dans les mêmes termes à M. Eric **MOMPEIX**, adjoint au responsable du district d'Angoulême.

Article 5

Le présent arrêté sera publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vienne.

Fait à Bordeaux, le

09 FEV. 2016

Le Directeur interdépartemental
des Routes Atlantique


Jacques LE MESTRE